

4.3. LES AUTRES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Les dispositions du règlement graphique et du règlement écrit sont la traduction spatiale et qualitative de l'application des orientations générales du P.A.D.D.

4.3.1. LES EMPLACEMENTS RESERVES

L'article L.151-41 du code de l'Urbanisme indique que « le règlement du PLU peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques, des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ainsi que des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques. »

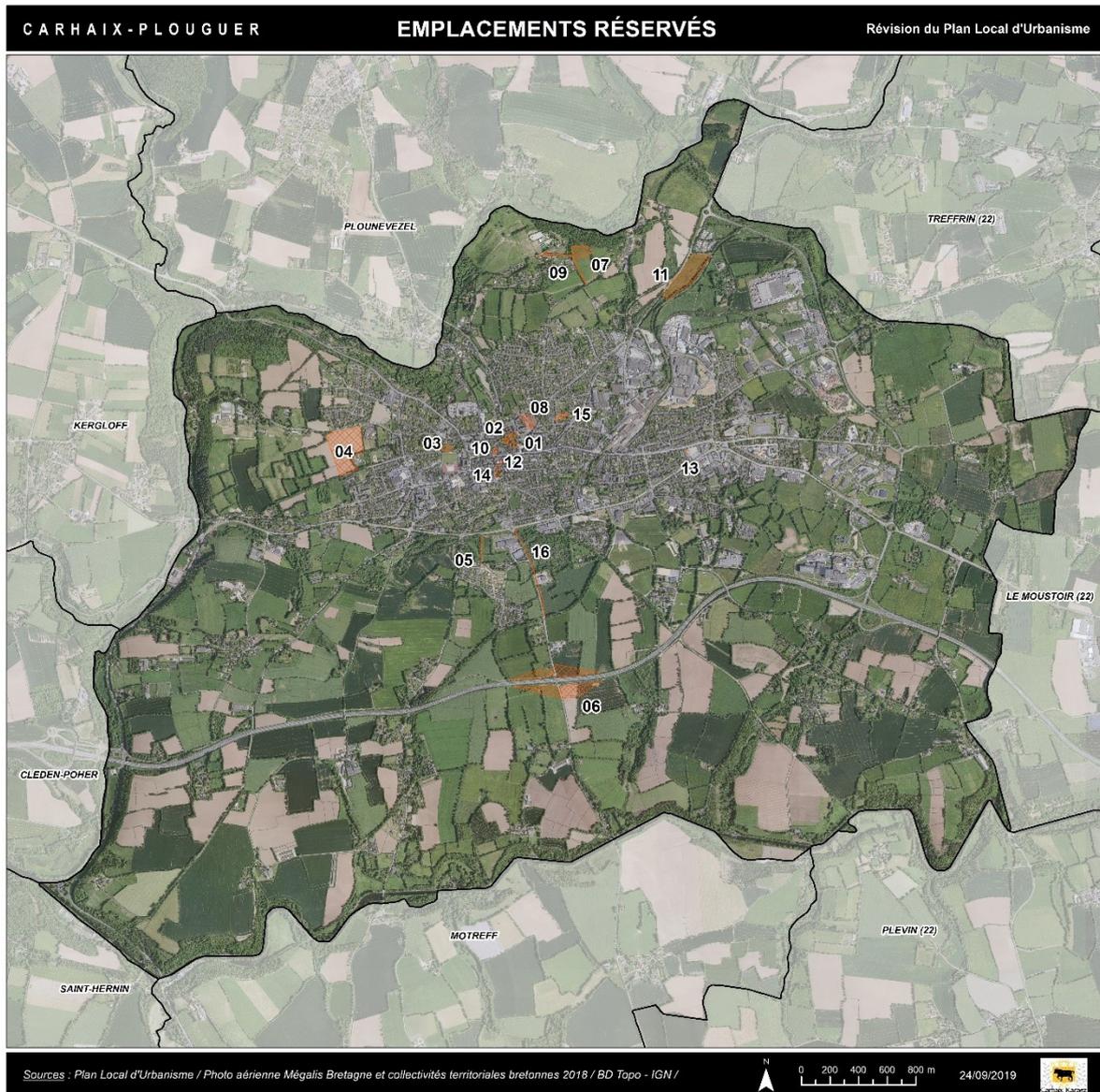
Au PLU de Carhaix-Plouguer, **16 emplacements réservés** ont été inscrits au règlement graphique avec un numéro d'identification, la destination de l'emplacement, une indication de localisation et sa surface en m² :

Emplacements réservés				
Type	Numéro	Désignation	Bénéficiaire	Surface en m ²
Espace vert	01	Jardin public et accès entre la rue Laënnec et la place du Champ de Foire	Commune	4 202
Équipement public	02	Équipement et accès, rue Laënnec	Commune	1 329
Équipement public	03	Équipement sportif, rue Ar Piti Gueguen	Commune	3 418
Équipement public	04	Équipement lié à l'enfance, route de Kerniguez	Commune	56 804
Chemin	05	Cheminement doux du lotissement de Kerléon au boulevard Jean Moulin	Commune	836
Voirie	06	Création d'un échangeur sur la RN 164 à la Métairie Neuve	Commune	58 549
Équipement public	07	Création d'un bassin lié à l'usine de traitement d'eau potable du Stanger	Syndicat de production d'eau du Stanger	10 418
Équipement public	08	Équipement, place du Champ de Foire	Commune	6 314
Voirie	09	Création d'une voie de desserte du Minez	Commune	5 652
Équipement public	10	Création de commerces, services et logements, rue F. Faure	Commune	1 292
Équipement public	11	Stationnement grands rassemblements, route de Callac	Poher Communauté	37 727
Espace vert	12	Espace vert, square, rue Gaspard Mauviel	Commune	194
Voirie	13	Elargissement de voirie pour sécurisation du carrefour, av. V. Hugo	Commune	228
Voirie	14	Accès rue Gaspard Mauviel et mise en valeur de l'enceinte du château (époque médiévale)	Commune	1 373
Équipement public	15	Création d'un stationnement pour la maison médicale, rue de l'Aqueduc Romain	Poher Communauté	2 635
Chemin	16	Cheminement piétonnier	Commune	2 021
TOTAL				192 992

Les fiches descriptives de chaque emplacement réservé figurent en annexe du présent rapport de présentation.

Les différents emplacements réservés sont destinés à :

- L'amélioration des équipements existants (ER 3, 4, 7, 11 et 15) ;
- La sécurisation et l'amélioration des déplacements (ER 5, 6, 9, 13 et 16) ;
- La création de nouveaux équipements et la mise en valeur du patrimoine, dans le cadre de la revitalisation du centre-ville (ER 1, 2, 8, 10, 12 et 14).



4.3.2. LES SITES ARCHEOLOGIQUES

Dans le cadre du Porter à Connaissance de l'Etat, une liste des zones de protections demandées au PLU au titre de l'archéologie est fournie.

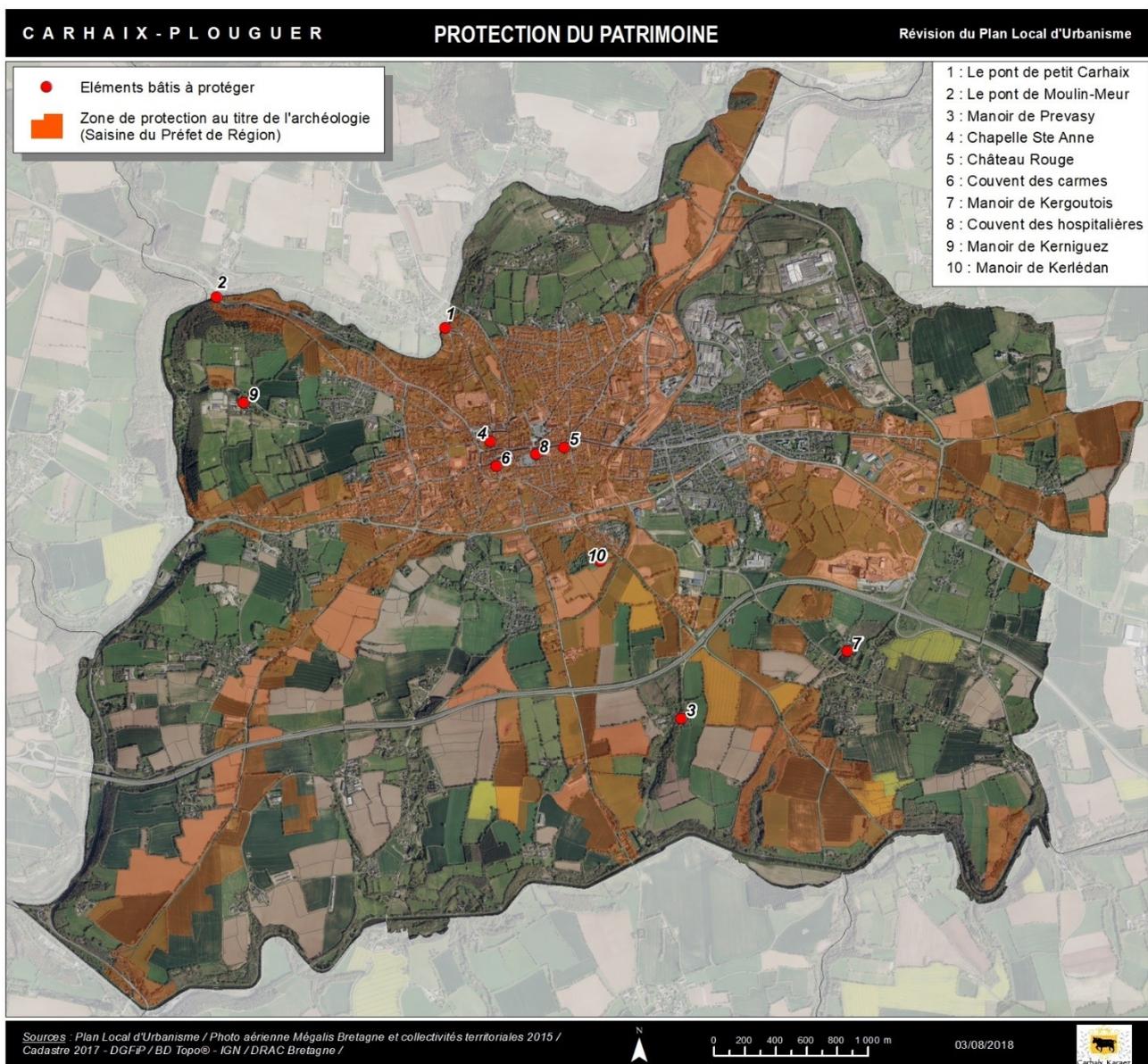
Elle renseigne le degré de protection à porter au PLU, en fonction de la qualité et la conservation des sites.

Aussi, deux types de zones sont répertoriés, selon la sensibilité des sites et leur valeur :

- Protection 1** : il s'agit de sites connus dont la valeur est à préciser. Ils font l'objet d'un repérage sur le document graphique (sans zonage spécifique mais avec un symbole permettant de les identifier), pour application de la loi sur l'archéologie préventive. **Ces sites archéologiques de type 1 concernent 18 secteurs et couvrent une superficie de près de 871 hectares.**

En effet, la commune de Carhaix accueillait à l'époque Gallo-Romaine une cité importante (Vorgium). De ce fait, la commune possède de nombreux sites archéologiques, principalement, relatifs à cette cité antique ou à des voies romaines y convergeant.

- Protection 2** : il s'agit de sites dont l'importance est reconnue. Ils sont à délimiter et à classer en zone inconstructible (classement en N avec symbole spécifique permettant de les identifier), ils sont soumis également à application de la Loi sur l'archéologie préventive. **Aucun site archéologique de type 2 n'est présent sur la commune.**



4.3.3. LES ELEMENTS DE PATRIMOINE PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME

Rappels législatifs

Au titre de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme, « le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »

Le patrimoine bâti

25 éléments du patrimoine sont repérés et protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme. Cela comprend des éléments situés dans l'espace rural et des éléments de patrimoine bâti au sein de la ville (voir cartographie ci-dessus) :

- 8 bâtiments remarquables
- 17 bâtiments intéressants

Le règlement graphique localise ces éléments de patrimoine.

Dans le règlement écrit (dispositions générales), ces éléments sont soumis à déclaration préalable avant toute démolition et doivent faire l'objet d'une déclaration préalable ou d'un permis de démolir pour les éléments bâtis.

4.3.4. LES ESPACES BOISES CLASSES (EBC) AU TITRE DE L'ARTICLE L.113-1 DU CODE DE L'URBANISME

4.3.4.1. Rappel législatif (Article L.113-1 du Code de l'urbanisme)

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. »

Ces éléments sont identifiés sur le document graphique.

Les massifs forestiers sont protégés par le Code Forestier. "Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir obtenu préalablement une autorisation" (article L.311-1 du Code Forestier).

Cependant, des exceptions, à la nécessité de demander une autorisation de défrichement, s'appliquent dans les cas suivants :

- boisement de moins de 2,5 ha d'un seul tenant (délibération du conseil départemental),
- parcs ou jardins clos attenants à une résidence principale lorsque l'étendue close est inférieure à 10 ha (article L.311-2 du Code forestier),
- jeunes bois de moins de 20 ans sauf s'ils ont fait l'objet d'une subvention au boisement (article L.135-1 du Code forestier).

Pour préserver ces éléments boisés, le PLU permet de protéger les boisements, les talus boisés ou les arbres isolés significatifs ou remarquables par la mise en place d'Espaces Boisés Classés (EBC). Ce classement en EBC peut notamment être utilisé pour les boisements et les haies :

- de grande importance paysagère (en tant que repère visuel et élément structurant de l'identité communale),
- de valeur historique indéniable,
- d'intérêt public incontestable pour l'accompagnement paysager qu'ils (ou qu'elles) représentent (comme trame verte dans le pôle urbain, poumons verts à proximité des zones urbanisées, pour les cheminements de randonnée...),
- pour un intérêt sanitaire (notamment dans les périmètres de protection de la prise d'eau potable),...

Les espaces boisés existants mais non classés ne nécessitent pas d'autorisation de coupe ou d'abattage, mais demeurent soumis à autorisation de défrichement, le cas échéant, pour toute parcelle incluse dans un massif boisé de plus de 2,5 ha.

4.3.4.2. Incidences et mesures prises dans le PLU

Afin d'identifier les espaces boisés sur la commune des critères ont été retenus :

- **La configuration des lieux ou le rôle paysager** : les espaces boisés sont vierges de toute construction et présentent un aspect d'unité paysagère homogène. Ils présentent également un rôle paysager : point d'appel, point d'accroche visuelle, écrin ou écran de l'urbanisation, typologie caractéristique de la commune...
- **L'importance et la qualité du boisement** : les espaces boisés de grande ou petite superficie et/ou de qualité écologique intéressante : bois d'essences locales, rôle intéressant pour la biodiversité, pour la qualité de l'eau, maillon de la trame verte et bleue...
- **L'absence de zones humides identifiées**

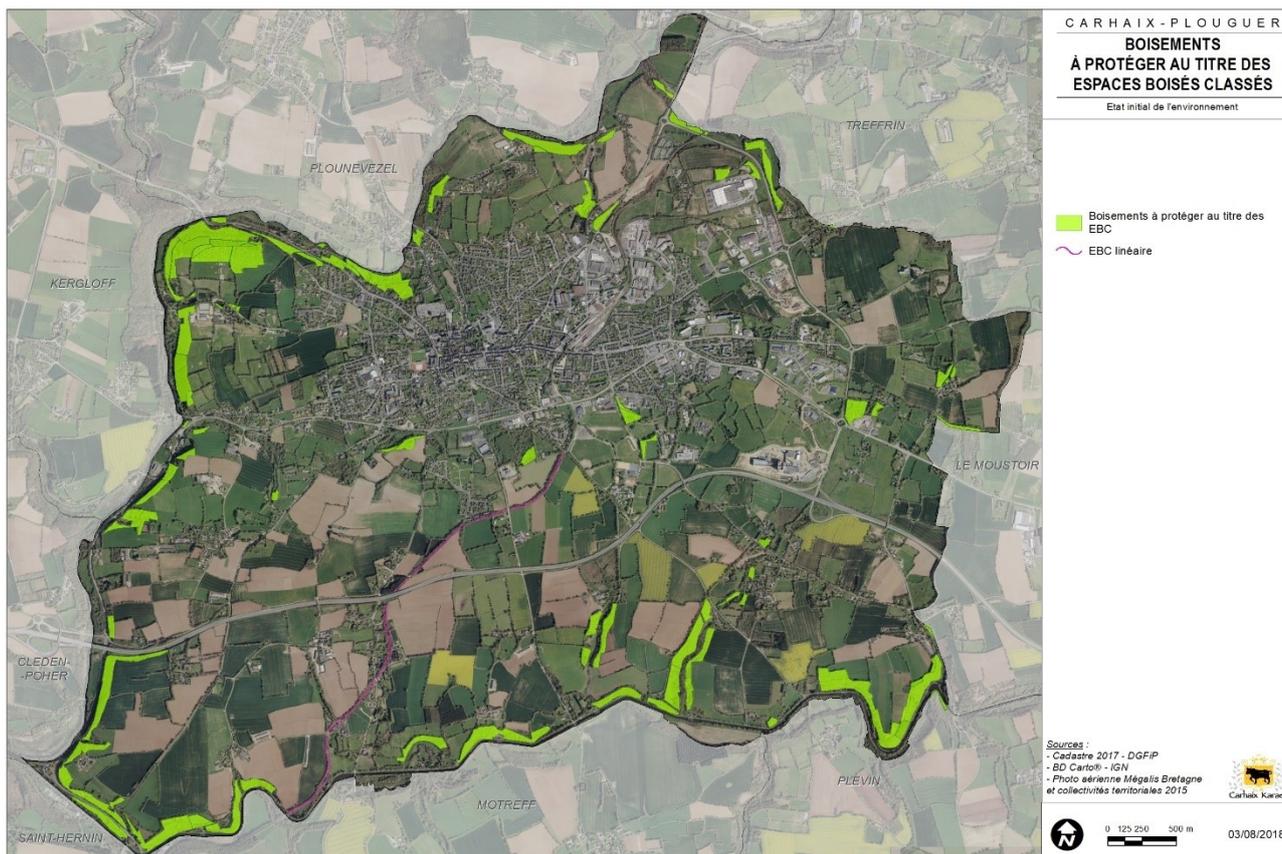
Le projet de PLU propose un nouveau classement des espaces boisés, ajustant ceux du PLU approuvé en 2014.

Certains espaces boisés classés à conserver ou à créer par le PLU ont été déclassés pour les motifs suivants :

- l'absence de boisements, l'espace correspondant en réalité la plupart du temps à des cultures, des prairies, des friches ou des espaces bâtis ;
- le souci de gestion des zones humides sur lesquelles le maintien de la diversité biologique ne nécessite pas forcément la conservation d'un état boisé ;
- les plantations de résineux et les plantations de feuillus.

Les espaces boisés classés (EBC) identifiés dans le projet de PLU occupent une surface de 110,67 ha soit environ 4,25 % de la superficie communale et 5 060 m linéaires de boisements classés, de part et d'autre de la voie verte.

Au PLU approuvé en 2014, les EBC représentaient 25,29 ha. La nouvelle identification basée sur la photographie aérienne et le croisement des données géoréférencées (surfaces cultivées, zones humides,...) a permis d'ajouter environ 85 hectares d'EBC.



4.3.5. LES ELEMENTS DE PAYSAGE A PRESERVER

Au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme, le règlement peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »

4.3.5.1. Le bocage

Le maillage bocager a fait l'objet d'un inventaire réalisé sur l'ensemble du territoire communal, par la commune, en 2017.

Comme indiqué dans la partie 2.3.1 du présent rapport de présentation, dans le cadre de la révision du PLU, l'inventaire du bocage de l'EPAGA de 2012 a été actualisé. Ainsi, ce dernier a été repris et complété par plusieurs sources :

- Le bocage déclaré en Surface Non Agricole par les agriculteurs dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC) en 2017,
- Les connaissances terrains et l'analyse de l'orthophotographie 2015 par la commune.

Ainsi, 185 807 ml de bocage ont été identifiés.

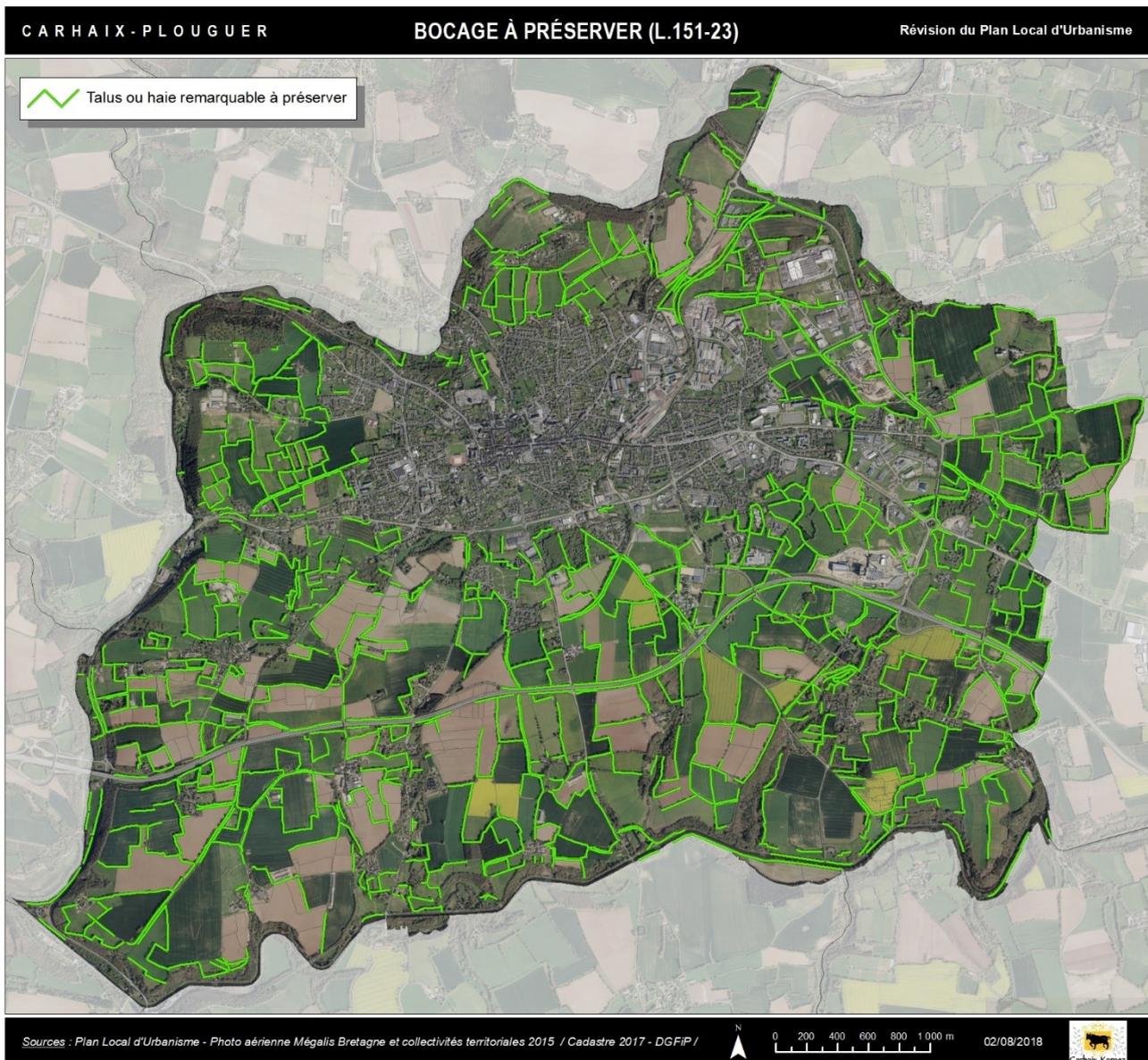
La protection de l'ensemble de cette trame bocagère (haie, talus et murs) est assurée par un repérage des éléments au titre de la loi Paysage (article L.151-23 du Code de l'Urbanisme). Le règlement prescrit que sont soumis à déclaration

préalable, tous travaux ayant pour effet de détruire ou modifier un élément du paysage identifié sur le règlement graphique au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme.

En fonction de la qualité du talus ou de l'élément bocager détruit, une compensation de 100 % de la longueur détruite à fonctionnalité identique ou supérieure sera demandée. Cette recréation d'un élément bocager devra être réalisée sur le territoire communal.

Sur les secteurs d'urbanisation future, le maillage bocager a été repéré dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation en tant que haie à conserver et/ou renforcer.

Au PLU, le linéaire de bocage (haie, talus et murs) préservé au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme est de 185,8 km linéaires.



4.3.5.2. Les boisements significatifs

Dispersés sur le territoire communal, **16 bosquets ou boisements couvrent 10,25 ha.**

Ils correspondent à des boisements participant à la trame verte et bleue ou ayant un intérêt paysager mais cependant, d'un intérêt moindre que les EBC.

Par exemple, au Nord du Minez, sur les pentes de la vallée de l'Hyères, existe un boisement intéressant du point de vue paysager. La collectivité a souhaité le maintenir mais sans le protéger au titre des EBC. En effet, compte tenu de sa proximité avec l'usine de traitement de l'eau potable du Stanger, des travaux pour le passage des canalisations sont envisagés à travers ce boisement.

4.3.5.3. Arbre remarquable et site naturel à protéger

La collectivité a souhaité préserver, au titre du L. 151-23 du Code de l'Urbanisme, les éléments les plus remarquables ou identitaires de la commune, qu'elle juge faire partie de son patrimoine. Sont ainsi identifiés au règlement graphique :

- **1 arbre remarquable** à Tronjoly. Cet arbre est intéressant car il est isolé au milieu d'un champ exploité et présente donc un intérêt paysager.
- **1 site naturel et paysager à protéger** à l'Ouest de la ZAC de Kergorvo. Ce site, de 4,8 ha, est identifié comme coulée verte dans la ZAC de Kergorvo 2 et a donc été repris dans le PLU au titre de la loi Paysage. Il permet d'assurer un espace de transition entre les quartiers d'équipement et le site d'activités industrielles.

4.3.6. LA PRESERVATION DES ZONES HUMIDES

L'ensemble des zones humides recensées sur la commune dans le cadre de l'inventaire réalisé par DCi environnement pour l'EPAGA en 2014, couvre une surface globale d'environ 90,92 hectares, soit 3,5 % de la surface du territoire communal.

Ces secteurs sont identifiés, au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, par une trame figurant sur le règlement graphique, associée à un règlement écrit spécifique pour garantir la pérennité de ces espaces.

La majeure partie des zones humides identifiées, se situe en zones naturelle ou agricole.

Pour préserver ces espaces fragiles, le règlement écrit du PLU indique que :

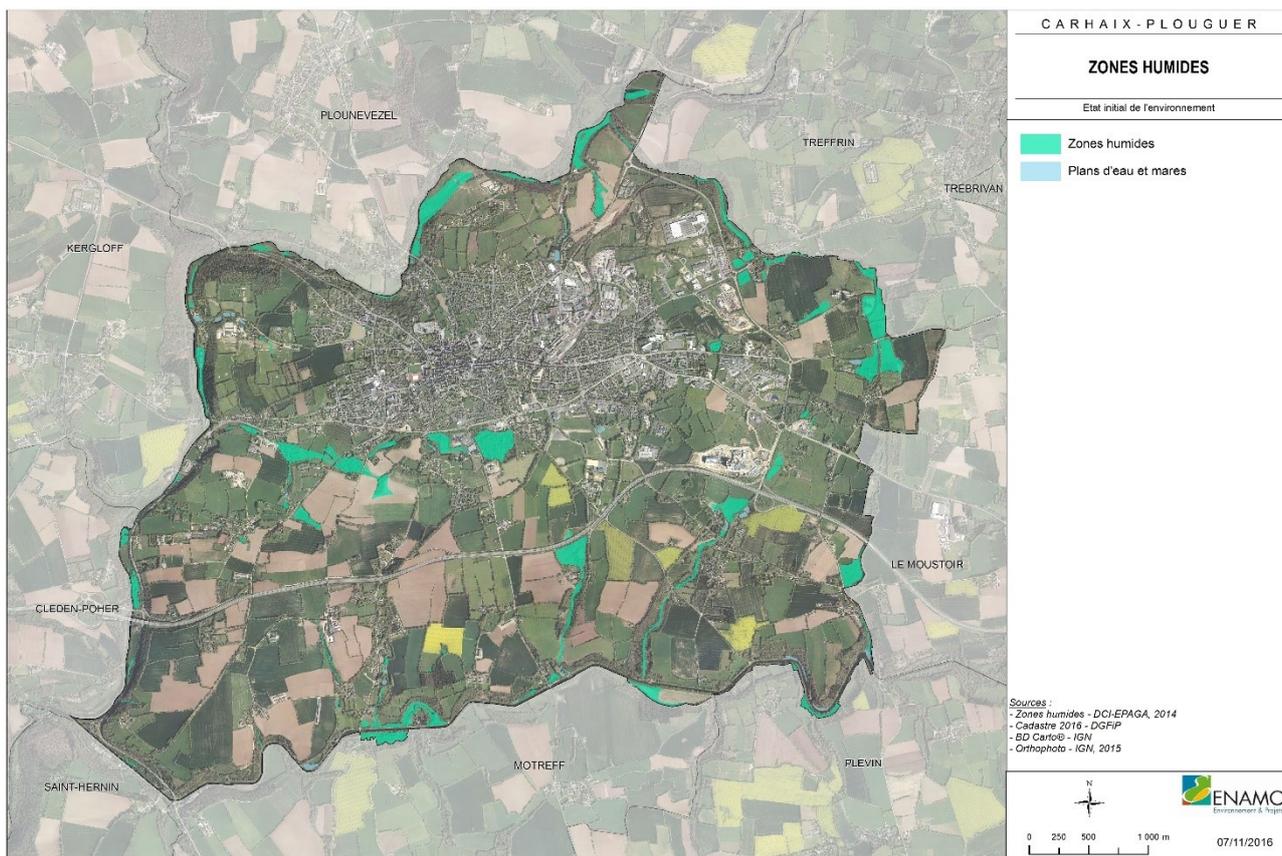
La destruction même partielle d'une zone humide, telle que définie aux articles L211-1 et R211-108 du code de l'environnement, quelle que soit sa superficie, qu'elle soit soumise ou non à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à 214-6 du code de l'environnement est interdite pour l'ensemble des zones humides du bassin versant, sauf s'il est démontré :

- L'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants ;
- L'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent ;
- L'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones, des extensions de bâtiments existants ;

- L'existence d'une déclaration d'utilité publique portant autorisation de réaliser des infrastructures de transport ;
- L'existence d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement ;
- La contribution à l'atteinte du bon état via des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau.

Sont interdits tout exhaussement et affouillement de sol sauf s'ils sont nécessaires à la restauration, l'entretien et la préservation de ces milieux ou la mise en œuvre d'ouvrage nécessaire à la restauration de la continuité écologique. Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, des mesures compensatoires, telles que prévues par la disposition 8B-2 du SDAGE Loire-Bretagne, doivent alors respecter les conditions suivantes :

- La restauration de zones humides fortement dégradées est prioritairement envisagée : la recréation n'est envisagée que lorsqu'aucune zone humide à restaurer n'a pu être identifiée et fait l'objet de la mesure compensatoire,
- La mesure compensatoire s'applique sur une surface au moins égale à la surface de la zone humide impactée ou détruite, en priorité sur une zone située dans le bassin versant de la masse d'eau et équivalente en termes de fonctionnalités liées à l'eau et de qualité de la biodiversité.
- La mesure compensatoire peut être portée à 200 % de la surface impactée (sur le même bassin versant ou sur une masse d'eau à proximité) lorsque les 3 critères suivants ne sont pas réunis : équivalence fonctionnelle, équivalence de la qualité de la biodiversité et équivalence de masse d'eau.



4.3.7. LES SERVITUDES DE MIXITE SOCIALE

Depuis la loi MOLLE du 25 mars 2009, il s'agit par l'instauration de cette servitude de « délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements que le PLU définit dans le respect des objectifs de mixité sociale. »

Conformément aux dispositions de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme, le PLU a prévu **8 secteurs où a été instituée cette servitude de mixité sociale** représentant une surface couverte d'environ 10,8 ha en zones UHc et 1AUhc. Les servitudes de mixité sociale correspondent à des taux de 20 % de logements sociaux à réaliser sur chaque réalisation d'un programme de plus de 10 logements. Elles pourraient conduire à terme à la production de 29 logements sociaux.

Elles ont été mises en place en fonction de la proximité des équipements et services et de la superficie du secteur permettant la réalisation d'un nombre suffisant de logements pour éviter la concentration des logements sociaux sur un seul site. Elles figurent sur le document graphique du règlement avec une trame spécifique.

SECTEURS	SURFACE CONSTRUC- TIBLE En ha	REGLEMENT APPLICABLE	DENSITE MINIMALE (y compris VRD)	NBRE DE LOGTS MINIMUM A REALISER* (valeur indicative)	MIXITE SOCIALE	NBRE DE LOGTS SOCIAUX MINIMUM A REALISER* (valeur indicative)
3-01 – Clos Ar Haro	0,77	UHc	15 lgts/ha	11	20 %	2
3-02 – Route de Maël Carhaix	1,68	1AUhc	15 lgts/ha	25	20 %	5
3-03 – Rue Xavier Grall	1,47	1AUhc	15 lgts/ha	22	20 %	4
3-04 – Rue de Kroas Mein	1,35	UHc	15 lgts/ha	20	20 %	4
3-05 – Allée des Peupliers 1	2,31	UHc	15 lgts/ha	34	20 %	6
3-06 – Rue Marcel Massé	1,00	1AUhc	15 lgts/ha	15	20 %	3
3-07 – Kergaurant 1	0,88	1AUhc	12 lgts/ha	10	20 %	2
3-08 – Kergaurant 2	1,34	UHc	12 lgts/ha	16	20 %	3
Total habitat	10,80			153		29
*nombre arrondi à l'entier inférieur le plus proche						

La commune de Carhaix-Plouguer compte en 2014, une part de 11,5 % de logements sociaux dans son parc de logements. Les ambitions démographiques de la collectivité prévoient au cours des 10 prochaines années une évolution démographique permettant d'atteindre environ 7 600 habitants. Ce gain d'environ 225 nouveaux habitants doit permettre de renforcer la mixité sociale et générationnelle de la population et de faciliter les parcours résidentiels en offrant à l'ensemble de la population des logements adaptés (logements pour personnes âgées, pour de jeunes ménages, logements sociaux,....).

Le PLH prévoit entre 2017 et 2022, une production de logement locatif social de l'ordre de 50 à 70 logements sur l'ensemble du territoire de Poher Communauté. Objectif fixé à minima et qui pourra être réajusté en nombre et dans la répartition par commune.

Pour ces raisons, le PADD prévoit dans ses orientations générales de favoriser une mixité sociale en adaptant la typologie des logements produits dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire et du logement de Poher Communauté.

C'est pourquoi les OAP et le règlement imposent de créer **20 % de logements sociaux, pour tout programme d'au moins 10 logements, dans les zones identifiées au règlement graphique, destinées à l'habitat.**



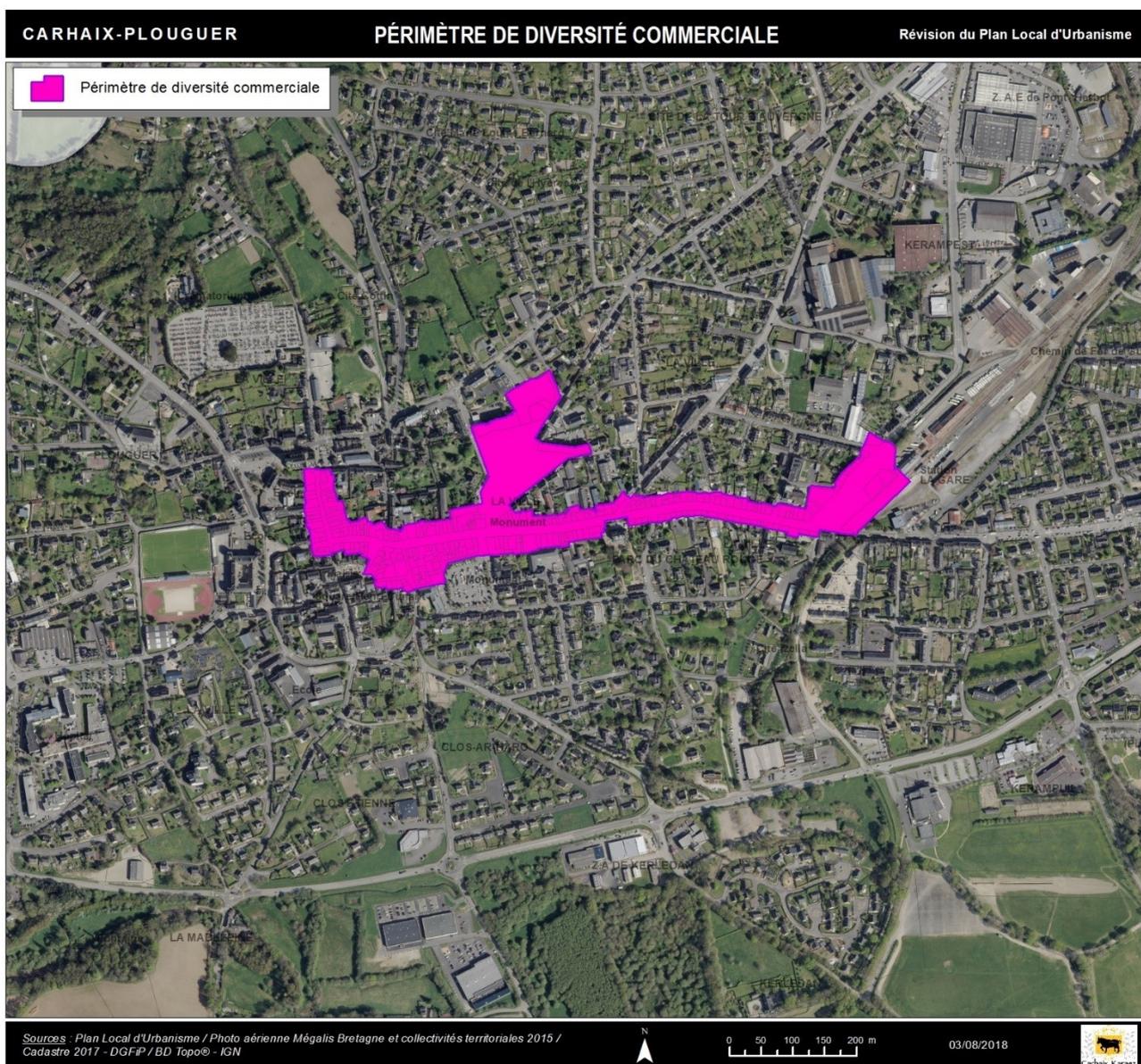
4.3.8. LE PERIMETRE DE DIVERSITE COMMERCIALE

Le PLU de Carhaix Plouguer a pris en compte la préservation de la dynamique commerciale du centre bourg en instaurant un périmètre de diversité commerciale.

Il s'agit de traduire règlementairement l'orientation du PADD qui vise à renforcer l'attractivité commerciale de l'agglomération du centre-ville et de tenir compte du Schéma de Développement Commercial de Poher Communauté (décembre 2017).

Ces dispositions sont mises en place conformément à l'article L.151-16 du code de l'urbanisme qui indique que le PLU peut : « Identifier et délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ».

Cette disposition couvre 8,22 ha au sein du centre-ville de Carhaix.



Le règlement écrit prescrit que :

- Tout commerce quel que soit sa surface peut s'implanter dans le périmètre de centralité.
- Le périmètre de centralité est défini comme le seul espace d'implantation de commerce de surface de vente inférieure à 250 m².
- A l'intérieur du périmètre de centralité, les linéaires commerciaux (définis sur le règlement graphique, rue des Martyrs) sont soumis à une interdiction de changement de destination en habitat ou entrepôt sauf si les locaux sont inférieurs à 50 m² (à plus ou moins 10 %).
- En rez de chaussée des immeubles donnant sur la rue des Martyrs, qu'il s'agisse d'une nouvelle construction ou de changement de destination, les destinations autres que commerces sont interdites. Les surfaces créées devront être supérieures à 100 m² pour l'espace de vente, sauf en cas d'impossibilité technique avérée.

4.3.9. LES CHEMINEMENTS DOUX A PROTEGER

L'article L.151-38 du code de l'Urbanisme permet de « préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables... ».

Les principaux cheminements doux existants de la commune sont identifiés et protégés au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme. Ils figurent à ce titre sur le document graphique du règlement du PLU.

Cela représente un linéaire de 32 liaisons douces existantes à conserver pour un linéaire de 32 km et 2 liaisons douces à créer pour un linéaire de 300 m.

Il existe par ailleurs :

- **des cheminements doux à créer**, inscrits en emplacements réservés (voir partie 4.3.1. ci-dessus).
- **des cheminements doux à créer**, indiqués dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation en vue de créer de véritables connexions et assurer des boucles piétonnes.

4.3.10. LES MARGES DE REcul SUR VOIE

La commune est concernée par des marges de recul inconstructibles, en dehors des limites d'agglomération.

Les voies départementales et nationale connaissent un recul d'inconstructibilité lié, soit au règlement de voirie du département (RD264, RD764, RD54, RD266, RD166) soit aux dispositions du Code de l'Urbanisme dans le cas de route classée à grande circulation (RN164, RD787, RD264 et RD769).

Recul lié aux voies départementales en dehors de l'agglomération (au sens de l'article R110-2 du code de la route).

S'appliquent les dispositions du règlement de voirie du conseil départemental du Finistère et du décret n°2010-578 du 31 mai 2010 (liste des routes classées à grande circulation).

Le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixe la liste des routes à grande circulation :

Routes	Début de section	Commune de début de section	Fin de section	Commune de fin de section
D 48	D 148	KERGLOFF	D 264	CARHAIX-PLOUGUER
D 264	D 48	CARHAIX-PLOUGUER	D 769	CARHAIX-PLOUGUER
D 769	D 264	CARHAIX-PLOUGUER	Limite département 29/56	SAINT-HERNIN
D 787	Limite département 29 / 22	PLOUNEVEZEL	D 264	CARHAIX-PLOUGUER
N 164	Traverse d'Est en Ouest le territoire			

Les règlements écrits et graphiques précisent que :

- **Hors agglomération**, le recul des constructions par rapport à l'axe des **chemins départementaux** (ou à l'axe futur quand des travaux de redressement ou d'élargissement sont prévus), est :
 - de 100 mètres pour la RN164, sauf secteurs de dérogation (voir règlement graphique),
 - de 75 mètres pour le réseau principal : RD 48, 769, 787 et RD264 en partie Ouest (voir règlement graphique), sauf secteurs de dérogation (voir règlement graphique),
 - de 20 mètres pour le réseau secondaire : RD54, 166, 264 (en partie Est : voir règlement graphique), 266 et 764.

- **Hors agglomération**, les constructions nouvelles, en bordure des **autres chemins départementaux**, devront être implantées avec un recul minimum de 10 mètres par rapport à l'emprise du domaine public départemental.

PARTIE 5 : SURFACES DES ZONES DU PLU

Tableau des surfaces du projet de PLU au stade de l'approbation (octobre 2019)

Zonage du PLU approuvé en septembre 2014, suite à la modification n°4

Zones	Ha	% de la superficie communale
UA	37,16	
UB	55,15	
UC	259,32	
UD	57,33	
Uia	72,37	
Uia1	8,68	
Uic	40,39	
Uis	5,25	
Uizn	21,22	
TOTAL U	556,87	21,57
1AUc	68,92	
1AUd	13,58	
1AUic	7,08	
1AUicp	2,06	
1AUizs	34,37	
1AUia	20,12	
1AUia1	4,66	
TOTAL 1AU	150,79	5,84
2AUc	17,97	
2AUic	4,87	
2AUia	11,15	
TOTAL 2AU	33,99	1,37
TOTAL AU	184,78	7,16

Zonage du PLU approuvé en octobre 2019 - d'après SIG

Zones	Nombre de zones	Ha	% de la superficie communale
UHa	2	37,56	
UHb	7	55,92	
UHc	18	246,05	
UD	11	66,50	
Uia	6	71,13	
Uiap	1	12,51	
Uic	10	35,94	
Uie	1	2,69	
Uis	1	5,37	
Uizn	1	21,56	
Uizs	1	50,27	
TOTAL U		605,49	23,31
1AUhc	9	14,25	
1AUD	3	9,48	
1AUDa	1	9,40	
1AUic	1	2,27	
1AUizs	1	8,58	
1AUia	3	7,12	
1AUiat	1	8,85	
1AUiam	1	21,35	
TOTAL 1AU	20	81,30	3,13
2AUhc	3	5,67	
2AUhbc	1	2,84	
2AUia	1	11,17	
TOTAL 2AU	5	19,67	0,76
TOTAL AU	25	100,97	3,89

Zones	Ha	% de la superficie communale
A, As1, As2	1 227,20	
TOTAL A	1 227,20	47,55
N, Ns1, Ns2	245,87	
NA	108,69	
NE, NEs2	12,42	
Nis	3,67	
NH	55,53	
NN	3,36	
NS, NSs1, NSs2, NSi	27,46	
NT	2,16	
NVs2	3,5	
Nzh, Nzhs1, Nzhs2	149,49	
TOTAL N	612,15	23,72

Zones	Nombre de zones	Ha	% de la superficie communale
A	9	1 248,12	
As2	2	2,63	
TOTAL A		1 250,75	48,15
N	17	414,47	
NA	1	83,67	
NAL	3	49,15	
NE	3	2,31	
NEs1	1	0,54	
NEs2	1	7,38	
NEsi	1	1,06	
Nd	1	3,36	
Ni	3	2,09	
NL	4	6,49	
NN	4	3,18	
Ns1	1	33,33	
Ns2	3	23,22	
NT	1	2,18	
NVs2	1	3,55	
NVI	1	4,43	
TOTAL N		640,41	24,65

2 581 Ha

Superficie terrestre totale

2 598 Ha

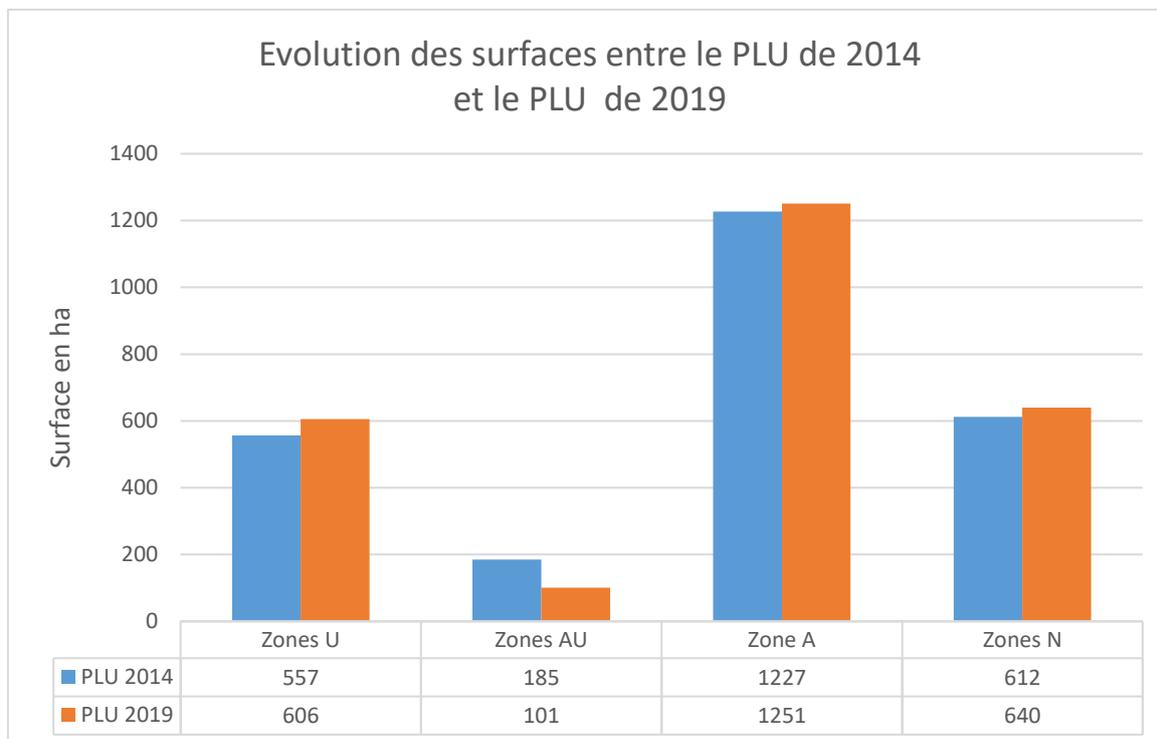
NB : la superficie totale de la commune a été calculée à partir du cadastre numérisé

L'analyse comparative entre le PLU approuvé en 2014 et le projet de PLU, en matière de typologie de zonage et de surface traduit une volonté de la collectivité d'inscrire le projet de territoire dans une logique de modération de la consommation d'espace par l'urbanisation.

Elle souligne également une prise en compte de la Trame Verte et Bleue à l'échelle du territoire communal.

Ainsi, ces évolutions mettent en évidence :

- **Une augmentation des zones urbaines entre le PLU de 2014 et le projet de PLU révision du fait d'une consommation d'espace importante depuis l'approbation du document d'urbanisme.** En effet, de nombreux secteurs classés en 1AU ont été intégrés dans les zones U du projet de PLU révisé, suite à leur aménagement. Les zones urbaines augmentent ainsi de 8,8 %.
- **Une réduction significative des zones à urbaniser entre le PLU de 2014 et le projet de PLU révisé.** L'analyse comparative met en évidence une diminution de près de 45,4 % des surfaces destinées à l'urbanisation future et ce, toutes vocations confondues. La collectivité a ainsi défini au plus près les surfaces destinées à l'habitat, aux équipements et aux activités économiques pour les 10 prochaines années. Elle exprime, également, la nécessité de mieux exploiter les potentiels fonciers mobilisables à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes de l'agglomération et des villages.
- **Une légère augmentation des zones Agricoles entre le PLU de 2014 et le projet de PLU révisé.** Les zones A ont fait l'objet d'extension et de réduction. Elles ont été étendues du fait de l'intégration des ensembles d'habitat diffus, de la restitution des zones d'urbanisation future déclassées et réduites du fait du classement des zones humides en zone naturelle. Aussi, la zone A dont la superficie représente environ 1 250 hectares est assez proche de la Surface agricole utile de la commune (1 220 hectares, déclarés à la PAC en 2013). Finalement, les zones A ont légèrement augmenté (+ 1,95 %)
- **Une augmentation des zones Naturelles entre le PLU de 2014 et le projet de PLU révisé.** En effet, les zones N ont connu une augmentation de l'ordre de 4,7 %, sous l'effet notamment de l'intégration de certains ensembles d'habitat diffus et de zones humides au sein de la zone N. De manière générale, les zones N ont été étoffées, sous l'effet d'une meilleure prise en compte de la Trame Verte et Bleue.



PARTIE 6 : COMPATIBILITE AVEC LES PROJETS OU DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX

6.1. LA COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

L'article L131-4 du code de l'urbanisme précise que :

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

- 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- 3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4. »

A ce jour, la commune de Carhaix-Plouguer n'est pas concernée par un schéma de mise en valeur de la mer, ni une zone de bruit d'un aérodrome, du fait de sa localisation ; ni par un plan de déplacements urbains.

Un SCoT est en cours d'élaboration sur le territoire du Pays du Centre-Ouest Bretagne. Il est actuellement en phase diagnostic et n'a donc pas encore défini de prescriptions à ce jour. Aussi, le PLU ne peut pas, à ce stade, démontrer sa compatibilité avec ce document d'urbanisme.

Conformément à l'article L.131-7 du code de l'urbanisme : « En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L.131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L.131-2 ». Soit, pour Carhaix-Plouguer, les SDAGE Loire Bretagne et le SAGE de l'Aulne.

Le PLU doit donc être compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE de l'Aulne, et le PLH de Poher Communauté. Il doit également prendre en compte le SRCE Bretagne et le SRCAE de Bretagne.

6.1.1. LE SCOT DU CENTRE-OUEST BRETAGNE

Le comité syndical du PETR du Pays du Centre Ouest Bretagne a délibéré le 23 avril 2018 pour prescrire l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale sur le territoire du Centre-Ouest Bretagne :

« A l'occasion de ses travaux d'actualisation de son projet de territoire, le Pays du Centre-Ouest Bretagne a choisi de se doter d'un Schéma de cohérence territoriale (SCoT). L'évolution de la structure juridique du Pays au 1er janvier 2017 lui a permis de prendre cette compétence. La création de ce SCoT doit doter le Pays d'un outil opérationnel au service de sa stratégie. Il permettra de travailler plus facilement et harmonieusement sur des thématiques telles que la mobilité, le logement, la santé, le foncier, l'énergie, etc.

L'élaboration de ce Schéma de cohérence territoriale doit notamment permettre :

- d'organiser un territoire maillé autour de la ville-centre de Carhaix et des bassins de vie de proximité ;
- de contribuer à la cohésion sociale en organisant la proximité des équipements et services ;
- d'organiser les mobilités es le territoire et vers les territoires extérieurs (transport en commun, routes, rail, circulations douces...);
- d'organiser l'urbanisation pour préserver et valoriser les paysages ;

- de moderniser le parc de logements ancien, pour valoriser ce patrimoine et améliorer sa performance énergétique ;
- de positionner le territoire comme une terre d'excellence en matière de technologies numériques ;
- de créer les conditions d'un développement économique dynamique et qui profite à l'ensemble du territoire ;
- de contribuer au développement du tourisme et de la culture, en mettant en valeur les atouts qui fondent l'attractivité du territoire et en organisant la capacité d'accueil ;
- de favoriser la pérennité des activités agricoles et l'innovation dans les activités agroalimentaires ;
- de créer les conditions d'un développement durable du territoire, notamment en :
 - développant des filières économiques dans les différents champs du développement durable (écoconstruction, énergies renouvelables, etc.),
 - sécurisant la ressource en eau de qualité,
 - organisant le traitement et la valorisation des déchets.

Le SCoT apportera un cadre de référence pour l'aménagement à moyen et long terme du Centre Ouest-Bretagne. »

Le SCoT actuellement en cours d'élaboration devrait être arrêté en février 2022 et approuvé en décembre 2022.

A travers les orientations générales du PADD, le PLU prend en compte les principaux objectifs de la délibération de prescription du SCoT. Cependant, en l'absence de DOO approuvé, le PLU ne peut, à ce stade, démontrer sa compatibilité avec ce document.

Puisque la commune n'est pas couverte par un SCoT approuvé, les dispositions de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme sont à prendre en compte.

Cet article dispose que :

« **Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :**

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi **que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme** ou d'un document en tenant lieu **ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;**

Ainsi, l'article L.142-5 du code de l'urbanisme prévoit qu'une dérogation à l'article précédent peut être accordée :

« **Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État** après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L.143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Par conséquent, après avis de la CDPENAF, l'ouverture à urbanisation de certaines zones du PLU a été subordonnée à une demande de dérogation préfectorale qui a été favorable.

6.1.2. LA COMPATIBILITE AVEC LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE POHER COMMUNAUTE

Selon l'article L.131-4 du code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les dispositions du Programme Local de l'Habitat (PLH).

6.1.2.1. Le PLH de Poher Communauté

La commune de Carhaix-Plouguer est couverte par le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Poher Communauté, approuvé le 26 janvier 2017, pour la période 2017-2022.

Les principales orientations et actions de ce programme sont les suivantes :

Orientation 1. Impulser la dynamique d'amélioration du parc existant

Action 1. Revaloriser les centres-bourgs/centre-ville du territoire

Action 2. Accompagner la réhabilitation du parc existant

Orientation 2. Conforter l'attractivité du territoire vis-à-vis de l'extérieur

Action 3. Renforcer le « rayonnement » de Poher communauté

Orientation 3. Répondre aux besoins de logement et d'hébergement en faveur des publics spécifiques dans une logique de parcours résidentiels

Action 4. Répondre aux besoins des jeunes

Action 5. Apporter des réponses adaptées pour accompagner le vieillissement de la population locale

Action 6. Répondre aux besoins d'accueil et de médiation en faveur des Gens du voyage

Action 7. Offrir une réponse adaptée aux besoins des plus modestes

Orientation 4. Mettre en place la gouvernance du PLH

Action 8. Créer une Maison de l'Habitat

Action 9. Mettre en place les instances et méthodes de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation du PLH

6.1.2.2. Les mesures prises dans le PLU de Carhaix-Plouguer

Le PLU de Carhaix-Plouguer est compatible avec les grandes orientations du PLH de Poher Communauté, en veillant notamment à respecter :

→ **L'objectif de création de logements entre 2017 et 2022, prévu par le PLH pour Carhaix, qui est de 50 à 58 logements par an en moyenne.**

Pour atteindre une population de 7 600 habitants à l'horizon 2029 (+ 225 habitants en 10 ans), le PLU de Carhaix-Plouguer prévoit la création de 48,4 logements neufs par an en moyenne (dont 40 logements/an seront destinés au desserrement des ménages, 12 logements/an seront destinés à l'accueil de nouveaux habitants, en lien avec la

croissance démographique et 5 logements/an seront destinés à la création de résidences secondaires, - 9 logements/an seront destinés à la résorption de logements vacants).

Avec la production de 48 logements/an, les objectifs du PLU se rapprochent de l'objectif du PLH (50 logements par an au minimum).

→ **Concernant le logement aidé, le PLH propose un objectif de production locative sociale de l'ordre de 50 à 70 logements locatifs sociaux (HLM) sur la durée du PLH, soit 8 à 11 logements par an.** Cet objectif est fixé à minima et pourra être réajusté à la hausse au regard des besoins exprimés.

Les principes de répartition territoriale de cette production, sur Poher Communauté, n'ont pas été définis dans le PLH.

Afin de répondre aux besoins de la population en place ou à venir, la commune s'est fixé des objectifs de mixité sociale qui sont traduits dans le règlement du PLU sous forme de servitudes de mixité sociale, ainsi que dans les OAP du PLU. Aussi, il est prévu que les programmes de logements comportant plus de 10 logements comporteront un minimum de 20 % de logements sociaux. Cela permettra de produire un minimum de 29 logements sociaux sur la commune d'ici 2029, soit presque 3 logements sociaux par an.

6.1.3. LA COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE ET LE SAGE DE L'AULNE

Le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en application de l'article L.212-1 du Code de l'environnement, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) en application de l'article L.212-3 du même code.

La commune de Carhaix-Plouguer est comprise dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) 2015-2021, adopté par le comité de bassin Loire-Bretagne le 04 novembre 2015 et arrêté par le Préfet coordonnateur le 18 novembre 2015.

La commune est, également, entièrement incluse dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Aulne. La délimitation du périmètre du SAGE a été adoptée par arrêté préfectoral du 27 juillet 2000, puis modifiée par divers arrêtés dont le dernier date du 9 novembre 2011.

Le SAGE est piloté par l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion du bassin versant de l'Aulne (EPAGA), syndicat mixte créé en mars 2008 et reconnu EPTB en octobre 2008.

Le SAGE de l'Aulne a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 1^{er} décembre 2014.

6.1.3.1. Le SDAGE Loire-Bretagne

Instaurés par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sont des outils de planification réglementaires chargés d'assurer la gestion de la ressource et des écosystèmes aquatiques. Ils fixent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et définissent les actions structurantes à mettre en œuvre pour améliorer la gestion de l'eau au niveau du bassin versant, ainsi que les

règles d'encadrement des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). La stratégie des SDAGE consiste à concilier le développement équilibré des différents usages de l'eau avec la protection de ce patrimoine commun.

Le bassin Loire-Bretagne correspond au bassin hydrographique de la Loire et de ses affluents, depuis le Mont Gerbier-de-Jonc jusqu'à Nantes, l'ensemble des bassins de la Vilaine et des côtiers bretons, ainsi que les bassins côtiers vendéens et du marais poitevin. Au total, il s'étend sur un territoire de 156 000 km² (soit 28 % du territoire de la France continentale) qui intéresse 10 régions administratives, 36 départements et plus de 7 300 communes.

Le SDAGE 2016-2021 s'inscrit dans la continuité du SDAGE 2010-2015 pour permettre aux acteurs du bassin Loire-Bretagne de poursuivre les efforts et les actions entreprises. Mais il apporte deux modifications de fond :

- **Le rôle des commissions locales de l'eau et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est renforcé** pour permettre la mise en place d'une politique de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, en lien avec les problématiques propres au territoire concerné.
- **La nécessaire adaptation au changement climatique est mieux prise en compte.** Priorité est donnée aux économies d'eau, à la prévention des pénuries, à la réduction des pertes sur les réseaux, à tout ce qui peut renforcer la résilience des milieux aquatiques.

Autre évolution, le SDAGE s'articule désormais avec :

- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) défini à l'échelle du bassin Loire-Bretagne,
- les plans d'action pour le milieu marin (PAMM) définis à l'échelle des sous-régions marines.

Principaux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

- Repenser les aménagements de cours d'eau
- Réduire la pollution par les nitrates
- Réduire la pollution organique et bactériologique
- Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
- Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
- Maîtriser les prélèvements d'eau
- Préserver les zones humides
- Préserver la biodiversité aquatique
- Préserver le littoral
- Préserver les têtes de bassin versant
- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

(www.eau-loire-bretagne.fr)

6.1.3.2. Le SAGE de l'Aulne

Les principaux enjeux du SAGE de l'Aulne sont :

- La gouvernance et l'organisation de la maîtrise d'ouvrage ;
- Le maintien de l'équilibre de la rade de Brest et protection des usages littoraux ;
- La restauration de la qualité de l'eau ;
- Le maintien des débits d'étiage pour garantir la qualité des milieux et les prélèvements dédiés à la production d'eau potable ;
- La protection contre les inondations ;
- La préservation du potentiel biologique et le rétablissement de la libre circulation des espèces migratrices.

6.1.3.3. Les mesures prises dans le PLU de Carhaix-Plouguer

Le PLU de Carhaix-Plouguer est compatible avec les grandes orientations du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et du SAGE de l'Aulne et, plus globalement, avec la politique de préservation de la ressource en eau. La collectivité, au travers de son document d'urbanisme et des outils réglementaires qui sont à sa disposition, a veillé à respecter les différentes dispositions du SAGE de l'Aulne concernant le territoire communal.

Orientations et dispositions du SAGE de l'Aulne	Mesures inscrites au PLU de Carhaix-Plouguer
<p>Orientation C4 – Limiter les risques de transfert de produits phytosanitaires</p> <p>Disposition 29 : Protéger les éléments bocagers dans le cadre des documents d'urbanisme</p>	<p>Dans le cadre de la révision du PLU l'inventaire du bocage a été mis à jour (voir partie 2.3.1 du présent rapport de présentation).</p> <p>Ainsi, 185 807 ml de bocage ont été identifiés.</p> <p>La protection de l'ensemble de cette trame bocagère (haie, talus et murs) est assurée par un repérage des éléments au titre de la loi Paysage (article L.151-23 du Code de l'Urbanisme). Le règlement prescrit que sont soumis à déclaration préalable, tous travaux ayant pour effet de détruire ou modifier un élément du paysage identifié sur le règlement graphique au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme.</p> <p>En fonction de la qualité du talus ou de l'élément bocager détruit, une compensation de 100 % de la longueur détruite, à fonctionnalité identique ou supérieure pourra être demandée. Cette recréation d'un élément bocager devra être réalisée sur le territoire communal.</p> <p>Sur les secteurs d'urbanisation future, le maillage bocager a été repéré dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation en tant que haie à conserver et/ou renforcer.</p>
<p>Orientation F3 – Restaurer et préserver l'état fonctionnel des milieux aquatiques</p> <p>Disposition 59 : Intégrer l'inventaire des cours d'eau dans les documents d'urbanisme pour mieux les préserver</p>	<p>L'inventaire départemental validé par l'arrêté préfectoral 2011-1057 du 18/07/2011, mis à jour au sein de la ville pour tenir des parties busées, est intégré au règlement graphique du PLU. Les cours d'eau sont considérés comme espaces contribuant aux continuités écologiques au titre de l'article R151-43 4° de code de l'urbanisme.</p> <p>Le règlement écrit précise que :</p> <p>Dans l'ensemble des zones du PLU, sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tout exhaussement et affouillement des cours d'eau, à l'exception de ceux liés à une action de restauration morphologique du cours d'eau ou d'abaissement de la ligne d'eau de crue, - Tout ouvrage et installation dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique sauf si le projet est déclaré d'utilité publique ou d'intérêt général ou qu'il contribue à la restauration hydromorphologique des cours d'eau et à l'atteinte du bon état ou à la protection des personnes ou de biens existants. Pour ces cas autorisés, le projet devra comprendre des mesures

	d'évitement, de réductions, voire de compensation respectant les dispositions du SAGE de l'Aulne et du SDAGE Loire-Bretagne.
Orientations et dispositions du SAGE de l'Aulne	Mesures inscrites au PLU de Carhaix-Plouguer
<p>Orientation F3 – Restaurer et préserver l'état fonctionnel des milieux aquatiques</p> <p>Disposition 62 : Réduire l'impact des espèces invasives</p>	<p>Une annexe du règlement écrit du PLU dresse la liste des plantations interdites en tenant compte de la nécessité d'enrailler la propagation des espèces invasives.</p>
<p>Orientation F5 – Améliorer la connaissance et la préservation des zones humides du territoire</p> <p>Disposition 65 : Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme</p>	<p>Un inventaire des zones humides de la commune de Carhaix-Plouguer a été réalisé en 2015 par l'EPAGA. Selon cet inventaire, les zones humides sur la commune de CARHAIX-PLOUGUER couvrent une surface de 90,9 hectares.</p> <p>Sur la base de cet inventaire, les zones humides sont identifiées au règlement graphique par une trame spécifique et font l'objet d'un règlement adapté à leur préservation :</p> <p>Dans l'ensemble des zones du PLU :</p> <p>La destruction même partielle d'une zone humide, telle que définie aux articles L211-1 et R211-108 du code de l'environnement, quelle que soit sa superficie, qu'elle soit soumise ou non à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à 214-6 du code de l'environnement est interdite pour l'ensemble des zones humides du bassin versant, sauf s'il est démontré :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants ; - L'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent ; - L'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones, des extensions de bâtiments existants ; - L'existence d'une déclaration d'utilité publique portant autorisation de réaliser des infrastructures de transport ; - L'existence d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement ; - La contribution à l'atteinte du bon état via des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau.

	<p>Sont interdits tout exhaussement et affouillement de sol sauf s'ils sont nécessaires à la restauration, l'entretien et la préservation de ces milieux ou la mise en œuvre d'ouvrage nécessaire à la restauration de la continuité écologique.</p> <p>Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, des mesures compensatoires, telles que prévues par la disposition 8B-2 du SDAGE Loire-Bretagne, doivent alors respecter les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La restauration de zones humides fortement dégradées est prioritairement envisagée : la récréation n'est envisagée que lorsqu'aucune zone humide à restaurer n'a pu être identifiée et fait l'objet de la mesure compensatoire, - La mesure compensatoire s'applique sur une surface au moins égale à la surface de la zone humide impactée ou détruite, en priorité sur une zone située dans le bassin versant de la masse d'eau et équivalente en termes de fonctionnalités liées à l'eau et de qualité de la biodiversité. - La mesure compensatoire peut être portée à 200 % de la surface impactée (sur le même bassin versant ou sur une masse d'eau à proximité) lorsque les 3 critères suivants ne sont pas réunis : équivalence fonctionnelle, équivalence de la qualité de la biodiversité et équivalence de masse d'eau.
--	---

De plus, le PLU prend différentes mesures qui concourent à l'amélioration de la qualité des eaux et à la prise en compte de la gestion des flux.

➤ Protéger le patrimoine naturel

Les espaces naturels (bois, vallées, zones humides, landes, tourbières) **sont classés en zones naturelles.**

Les boisements, haies ou talus boisés qui participent au paysage communal sont identifiés afin d'éviter leur destruction.

➤ **Recenser et préserver les éléments constituant la Trame Verte et Bleue et de continuités écologiques**

A l'échelle de la commune, cela a consisté à identifier et préserver les cours d'eau (trame bleue), les vallons, les zones boisées, le bocage (trame verte) et les corridors biologiques (continuités entre ces secteurs qu'elles soient fonctionnelles, majeures, à renforcer ou à créer).

➤ **Limiter les sources de pollutions liées aux eaux usées**, en vérifiant les systèmes d'assainissement possibles sur l'ensemble des zones constructibles

Poher Communauté a vérifié que toutes les zones constructibles non bâties classées en zones U et AU, au PLU, puissent bénéficier d'un système d'assainissement : soit les terrains en question sont raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement collectif, soit les terrains possèdent la capacité d'être équipés d'un système d'assainissement individuel performant. Conformément aux prescriptions de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité a déterminé les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement individuel sur la base d'une étude de zonage d'assainissement qui figure dans les annexes sanitaires du PLU.

➤ Prendre des mesures pour **améliorer la gestion des eaux pluviales**

En cohérence avec les projets d'urbanisation et la volonté de préserver la qualité de l'eau et de limiter les phénomènes d'inondation, le PLU prévoit plusieurs mesures pour réduire l'imperméabilisation des sols. Ainsi les Orientations d'Aménagement et de Programmation indique que tout aménagement nouveau devra :

- Privilégier une gestion à l'air libre des eaux pluviales (noues, fossés ...) et l'infiltration à la parcelle des eaux de pluie ;
- Mettre en œuvre un traitement perméable des espaces publics afin de limiter le ruissellement des eaux ;
- Sauf justification technique contradictoire, les eaux de toiture seront infiltrées à la parcelle ;
- De plus, pour l'ensemble des secteurs soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation, l'objectif sera de retenir et traiter les eaux pluviales à la source, quelle que soit la surface de la zone concernée.

De plus la collectivité a établi un zonage d'assainissement des eaux pluviales qui figure dans les annexes sanitaires du PLU et dont les prescriptions ont été reprises dans le règlement des différentes du PLU.

6.1.4. LA COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION LOIRE BRETAGNE 2016-2021

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) est un document stratégique qui a été mis en place dans le cadre de l'application de la directive européenne 2007/60/CE, dite « directive inondation », dont les objectifs ont été repris dans la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II). Il participe d'une politique déclinée sur plusieurs échelles territoriales :

- à l'échelle nationale: la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation a été approuvée le 15 octobre 2014,
- sur le territoire du bassin Loire-Bretagne :
 - en 2011-2012, l'évaluation préliminaire du risque d'inondation (EPRI) diagnostique les enjeux des risques passés, actuels et futurs ;
 - la cartographie des surfaces inondables et des risques d'inondation sur les 22 territoires à risque d'inondation important (TRI) identifiés dans l'EPRI en 2012 ; elles seront mises à jour en tant que de besoin d'ici fin 2019.

Le PGRI Loire Bretagne a été arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 22 novembre 2015. Il est opposable jusqu'à sa prochaine révision d'ici le 22 décembre 2021.

Ce plan vise à mieux assurer la sécurité des populations, là où les vies humaines sont en danger, à réduire les dommages et limiter leur coût, à permettre un retour rapide à la normale des territoires après les inondations tout en permettant la gestion et le développement.

Le PGRI fixe, pour six ans, 6 objectifs et les décline en 46 dispositions :

- Objectif n°1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines (7 dispositions)
- Objectif n°2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque (13 dispositions)
- Objectif n°3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable (8 dispositions)
- Objectif n°4 : Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale (5 dispositions)

- Objectif n°5 : Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation (6 dispositions)
- Objectif n°6 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale (7 dispositions)

En tant que commune du bassin Loire Bretagne, CARHAIX-PLOUGUER est concernée par le PGRI Loire Bretagne. Par contre CARHAIX-PLOUGUER n'appartient pas à un TRI.

Dispositions PGRI en lien avec les documents d'urbanisme

Disposition 1-1 : Préservation des zones inondables non urbanisées

Les documents d'urbanisme dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016 et les PPR approuvés après l'approbation du PGRI, prennent dans leur champ de compétence les dispositions permettant de préserver les zones inondables en dehors des zones urbanisées de toute urbanisation nouvelle.

Par exception au 1er alinéa, dans ces zones, seuls peuvent être éventuellement admis, selon les conditions locales, dans des limites strictes et selon des prescriptions définies par les documents d'urbanisme ou les PPR visant notamment à préserver la sécurité des personnes :

- les constructions, reconstructions après sinistre, ouvrages, installations, aménagements nécessaires à la gestion, à l'entretien, à l'exploitation des terrains inondables, notamment par un usage agricole, ou pour des activités sportives ou de loisirs compatibles avec le risque d'inondation ;
- les réparations ou reconstructions de biens sinistrés (sauf les reconstructions à l'identique suite à une inondation torrentielle ou à une submersion marine), démolitions reconstructions et changements de destination des biens existants sans accroissement notable des capacités d'accueil de populations, sous réserve que la sécurité des occupants soit assurée et que la vulnérabilité de ces biens soit diminuée ;
- les extensions mesurées des constructions existantes et les annexes légères;
- les ouvrages, installations, aménagements d'infrastructures et réseaux d'intérêt général sans alternative à l'échelle du bassin de vie et réalisés selon une conception résiliente à l'inondation ;
- les équipements dont la fonction est liée à leur implantation (portes d'écluses, équipements portuaires) ;
- les activités nécessitant la proximité immédiate de la mer ou du cours d'eau ;
- les constructions, ouvrages, installations, aménagements et travaux destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation ou de submersion marine et d'érosion.

Dans les secteurs exposés à des risques très forts, notamment là où l'alerte et l'évacuation des personnes ne peuvent être assurées aisément, ces éventuelles dérogations doivent être examinées avec la plus grande rigueur. Dans les zones de choc de vagues, directement soumises à l'action des vagues en aléa fort ou très fort, un principe strict d'interdiction sera recherché, y compris pour les extensions ou la démolition-reconstruction de bâti existant dans la mesure où celui-ci y est directement menacé de destruction.

Disposition 1-2 : Préservation de zones d'expansion des crues et capacités de ralentissement des submersions marines

Hormis pour la protection de zones déjà fortement urbanisées, la réduction de vulnérabilité d'installations ou équipements existants, ou la réalisation de nouveaux équipements, installations, infrastructures qui ne pourraient être implantés ailleurs, les documents d'urbanisme, dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016 prennent dans leur champ de compétence les dispositions permettant d'interdire la réalisation de nouvelle digue ou de nouveau remblai dans les zones inondables, qui diminuerait les capacités d'écoulement ou de stockage des eaux issues d'une crue ou d'une submersion marine sans en compenser les effets.

Disposition 2-2 : Indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation

Les documents d'urbanisme, dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016, présentent des indicateurs témoignant de la prise en compte du risque d'inondation dans le développement projeté du territoire (ex : population en zone inondable actuellement, population en zone inondable attendue à l'horizon du projet porté par le document de planification). Les indicateurs utilisés seront déduits du référentiel de vulnérabilité des territoires, initié dans le cadre de la SNGRI, lorsque celui-ci sera défini.

Disposition 2-3 : Information relative aux mesures de gestion du risque d'inondation

Les documents d'urbanisme mis œuvre sur un TRI et dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016, expliquent les mesures prises pour réduire la vulnérabilité du territoire. Ces explications sont apportées dans le rapport de présentation prévu aux articles R. 122-2 et R. 123-2 du Code de l'urbanisme, afin de justifier des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable.

Disposition 2-4 : Prise en compte du risque de défaillance des digues

Les documents d'urbanisme dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016, prennent en compte le risque de défaillance des digues, ainsi que les zones de dissipation de l'énergie qui accompagnent la rupture des ouvrages. Le périmètre de ces zones de dissipation d'énergie est déterminé à partir des études de dangers. À défaut cette zone de dissipation d'énergie s'établit, depuis l'aplomb des digues*, sur une largeur de 100 mètres par mètre de hauteur de digue pouvant être mise en charge. Dans cette zone, toute nouvelle construction est interdite. L'interdiction admet pour seules exceptions éventuelles celles mentionnées au deuxième alinéa de la disposition 1.1.

Disposition 3-7 : Délocalisation hors zone inondable des enjeux générant un risque important

Lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme, il est recommandé aux porteurs de documents d'urbanisme d'étudier la possibilité de repositionner hors de la zone inondable les enjeux générant des risques importants. L'identification de ces enjeux repose à la fois sur le niveau d'aléa élevé et sur le

	<p>caractère sensible ou la forte vulnérabilité de l'enjeu (centre de secours, mairie, établissement de santé, établissement d'enseignement...). Le projet d'aménagement organise alors la relocalisation des enjeux ainsi que le devenir de la zone libérée qui peut faire l'objet d'aménagements pas ou peu sensibles aux inondations (parc urbain, jardins ouvriers...).</p> <p>Disposition 3-8 : Devenir des biens acquis en raison de la gravité du danger encouru</p> <p>Lorsque la puissance publique contribue à l'acquisition à l'amiable ou acquiert par expropriation des biens exposés à une menace grave pour les vies humaines liée aux risques d'inondation, ou des biens fortement endommagés et qui pourraient subir à nouveau des dommages s'ils étaient reconstruits sur place, les terrains acquis sont, dans les documents d'urbanisme, rendus inconstructibles ou affectés à une destination compatible avec le danger encouru dans un délai de trois ans maximum.</p>
<p>Compatibilité du PLU</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Commune non concernée par un TRI ni par un PPRI. Les zones inondables sur la commune de CARHAIX-PLOUGUER ont été répertoriées par la DREAL en 2016 dans l'atlas des zones inondables de l'Hyères. • Commune non concernée par une digue. • Pas d'enjeux générant un risque important localisés en zone inondable. • Essentiellement un zonage en A ou N au PLU des zones inondables. • 1,2 ha de zones en U situées en zone inondable. Ce sont des secteurs déjà zonés en U au PLU en vigueur et déjà urbanisés. • Aucune zone de potentiel foncier disponible en U ou AU ne se situe en zone inondable. • Mise en place d'un indicateur pour la prise en compte du risque inondation dans le PLU. • Protection des éléments naturels de la commune au PLU dont ceux en zone inondable ce qui favorise la prévention des inondations. • Pour pallier l'augmentation du volume des eaux de ruissellement lié à l'augmentation des surfaces imperméabilisées des sols, réalisation d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales. Toute nouvelle imperméabilisation sera compensée par une mesure de gestion des eaux pluviales adaptée. De plus, les débordements existants sont traités dans le programme d'action du schéma directeur des eaux pluviales. <p>Donc sur le plan hydraulique, le zonage n'aggraver pas voire améliorera la situation actuelle.</p>

6.2. LA PRISE EN COMPTE DE DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

6.2.1. LA PRISE EN COMPTE DU SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE DE BRETAGNE

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (ou SRCE) est un schéma visant à l'intégration dans l'aménagement du territoire de préoccupations relatives à la protection de la diversité biologique, qu'elle concerne les milieux terrestres (trame verte) ou les cours d'eau, plans d'eau et leurs annexes (trame bleue). Le SRCE s'inscrit dans l'affirmation par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (portant engagement national pour l'environnement) de la nécessité de préserver, gérer et, si nécessaire, restaurer la Trame Verte et Bleue, qui, schématiquement, regroupe les espaces naturels importants pour la biodiversité et les corridors écologiques qui les relient.

Le SRCE Bretagne a été adopté le 2 novembre 2015. Des objectifs ont été définis pour chacun des trois grands types de constituants de la trame verte et bleue bretonne (grands ensembles de perméabilité, réservoirs régionaux de biodiversité, corridors écologiques régionaux). Ils reposent sur deux grands principes : une approche qualitative, qui ne donne aucun pourcentage ou surface à atteindre à l'issue d'une période donnée ; une approche globale et régionale. Ces objectifs renvoient à la notion de fonctionnalité écologique des milieux naturels, qui représente la capacité de ces derniers :

- à répondre aux besoins biologiques des espèces animales et végétales :
 - à travers une qualité suffisante ;
 - à travers une présence suffisante en nombre et /ou en surface ;
 - à travers une organisation spatiale et des liens avec les autres milieux ou occupations du sol qui satisfassent aux besoins de mobilité des espèces animales et végétales.
- à fournir les services écologiques bénéfiques aux populations humaines.

Carhaix est situé dans le grand ensemble de perméabilité (GEP) n°8 « Les plaines du Porzay et du Poher, de la baie de Douarnenez au bassin de Corlay ». Cet ensemble correspond aux grands ensembles de perméabilité ayant un niveau de connexion des milieux naturels faible. L'objectif régional qui est assigné à ces GEP est de restaurer la fonctionnalité écologique des milieux naturels.

Liaisons avec les GEP limitrophes

- Au nord, GEP n° 7 : limite très tranchée au vu des niveaux de connexion des milieux naturels des deux ensembles.
- À l'extrême est, GEP n° 4 : limite tranchée au regard des niveaux de connexion des milieux naturels des deux ensembles.
- Au sud, GEP n° 13, 9, 12 et 11 :
 - limite tranchée au regard de la différence des niveaux de connexion des milieux naturels avec les GEP n° 13 et 9 ;
 - limite peu marquée au niveau du GEP n° 12 ;
 - limite plus nette avec le GEP n° 11, définie à partir de la pression d'urbanisation s'exerçant autour de Quimper.
- Au sud-ouest, GEP n° 10 : limite peu marquée au regard des niveaux de connexion des milieux naturels au sein des deux ensembles.
- Au nord-ouest, GEP n° 6 : limite tranchée au regard de la différence des niveaux de connexion des milieux naturels.

Objectif assigné au GEP n° 8

- Restaurer la fonctionnalité écologique des milieux naturels

Contribution aux objectifs assignés

- **Aux réservoirs régionaux de biodiversité :**
 - > Préserver la fonctionnalité écologique des milieux naturels
- **Aux cours d'eau de la trame verte et bleue régionale :**
 - > Préserver ou restaurer la fonctionnalité écologique des cours d'eau
- **Aux corridors écologiques régionaux :**
 - CER n° 10 : Connexion entre la presqu'île de Crozon et les Montagnes noires
 - > Préserver la fonctionnalité écologique des milieux naturels
 - CER n° 11 : Connexion entre les Monts d'Arrée et les Montagnes noires
 - > Restaurer la fonctionnalité écologique des milieux naturels
 - CER n° 12 : Connexion entre le massif de Quintin et les hauts bassins versants du Scorff et du Blavet
 - > Restaurer la fonctionnalité écologique des milieux naturels
 - CER n° 35 : Connexion entre les basses vallées de l'Odde et de la rivière de Pont-l'Abbé et le littoral de la baie de Douarnenez
 - > Préserver la fonctionnalité écologique des milieux naturels

Actions du PAS prioritaires

Trame bleue C 9.1
Systématiser la prise en compte de la trame verte et bleue dans la mise en œuvre des projets territoriaux de bassins versants.

Trame bleue C 9.2
Préserver et restaurer :

- les zones humides ;
- les connexions entre cours d'eau et zones humides ;
- les connexions entre cours d'eau et leurs annexes hydrauliques ;
- et leurs fonctionnalités écologiques.

Trame bleue C 9.3
Préserver et restaurer les fonctionnalités hydrauliques et écologiques des têtes de bassin versant.

Action Agriculture C 10.1
Promouvoir une gestion des éléments naturels contributifs des paysages bocagers, à savoir :

- les haies et les talus ;
- les autres éléments naturels tels que bois, bosquets, lisières, arbres isolés, mares, etc. ;

 qui assure le maintien, la restauration ou la création de réseaux cohérents et fonctionnels.

Action Agriculture C 10.3
Promouvoir des pratiques culturales favorables à la trame verte et bleue.

Action Urbanisation D 13.1
Élaborer des documents d'urbanisme, conjuguant sobriété foncière et prise en compte de la trame verte et bleue.

Action Infrastructures D 15.1
Mettre en œuvre des programmes d'aménagement, de création et de gestion d'ouvrages terrestres ou hydrauliques permettant de rétablir ou favoriser la circulation de la faune terrestre et aquatique.

Action Infrastructures D 15.2
Engager un programme de généralisation d'une gestion écologique différenciée des dépendances des routes, des voies ferrées, des aérodromes et aéroports, ainsi que des tranchées des lignes électriques aériennes à haute et très haute tension.

Action Infrastructures D 15.3
Engager un programme de mise en place de frayères au niveau des dépendances des canaux et des voies navigables.

Action Infrastructures D 16.2
Dans le cas de requalification d'infrastructures avec tracés neufs, intégrer au projet la réduction de la fragmentation due au tracé existant.

■ Action de priorité de niveau 1

■ Action de priorité de niveau 2



Contribution du GEP aux objectifs assignés et actions pour lesquelles il a une contribution prioritaire

Source : SRCE Bretagne, 2015

ACTIONS URBANISATION	PRISE EN COMPTE DANS LE PLU DE CARHAIX PLOUGUER
<p style="text-align: center;"><i>D13.1 - Elaborer des documents d'urbanisme, conjuguant sobriété foncière et prise en compte de la trame verte et bleue</i></p>	<p>Le SRCE a été pris en compte dans la définition de la Trame Verte et Bleue sur la commune de Carhaix-Plouguer en intégrant et en protégeant les milieux naturels ordinaires et remarquables :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Les réservoirs de biodiversité : ■ Plus de 560 ha de zones naturelles constituées par : <ul style="list-style-type: none"> ■ Les versants de cours d'eau, en bordure de zones humides ainsi que les espaces boisés d'accompagnement, localisés au sein de l'espace rural, ■ Les prairies permanentes des zones agricoles ■ 91 ha de zones humides, 5 ha de sites naturels et paysagers et 185 807 ml de maillage bocager identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ; ■ 111 ha de boisements au titre des Espaces Boisés Classés et 5 060 ml d'espaces boisés classés linéaires. ■ Les corridors écologiques s'appuient sur les : <ul style="list-style-type: none"> ■ 185 807 ml d'éléments bocagers identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ; ■ 41 884 ml de cours d'eau au titre du R.151-43 4° du code de l'urbanisme. <p>Des prescriptions sont également inscrites dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Tenir compte des éléments végétaux structurant et les préserver au maximum ; ■ Conserver le patrimoine végétal existant, en particulier les haies et talus existants autour des zones d'urbanisation future ; ■ Respecter la typologie des essences végétales existantes sur le site et rechercher une combinaison de végétaux d'essences locales. <p>Le règlement écrit du PLU dans ses annexes indique la liste des plantes interdites car invasives et recommandées (à pousser lente).</p>

6.2.2. LA PRISE EN COMPTE DU SCHEMA REGIONAL CLIMAT, AIR, ENERGIE DE BRETAGNE 2013-2018

Conformément à l'article L.131-5, « Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'[article L. 229-26 du code de l'environnement](#). »

Le cadre du **Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie** (SRCAE) de Bretagne 2013-2018 a été arrêté par le Préfet de région le 4 novembre 2013, après approbation par le Conseil régional lors de sa session des 17 et 18 octobre 2013.

Le SRCAE Bretagne décline 32 orientations :

■ Bâtiment :

- Déployer la réhabilitation de l'habitat privé
- Poursuivre la réhabilitation performante et exemplaire du parc de logement social
- Accompagner la réhabilitation du parc tertiaire
- Généraliser l'intégration des énergies renouvelables dans les programmes de construction et de réhabilitation

■ Transports de personnes

- Favoriser une mobilité durable par une action forte sur l'aménagement et l'urbanisme
- Développer et promouvoir les transports décarbonés et/ou alternatifs à la route
- Favoriser et accompagner les évolutions des comportements individuels vers les nouvelles mobilités
- Soutenir le développement des nouvelles technologies et des véhicules sobres

■ Transports des marchandises

- Maîtriser les flux, organiser les trajets et développer le report modal vers des modes décarbonés
- Optimiser la gestion durable et diffuser l'innovation technologique au sein des entreprises de transports des marchandises

■ Agriculture

- Développer une approche globale climat air énergie dans les exploitations agricoles

■ Aménagement et urbanisme

- Engager la transition urbaine bas-carbone
- Intégrer les thématiques climat-air-énergie dans les documents d'urbanisme et de planification

■ Qualité de l'air

- Améliorer la connaissance et la prise en compte de la qualité de l'air

■ Activités économiques

- Intégrer l'efficacité énergétique dans la gestion des entreprises bretonnes (IAA, PME, TPE, exploitations agricoles...)
- Généraliser les investissements performants et soutenir l'innovation dans les entreprises industrielles et les exploitations agricoles
- Mobiliser le gisement des énergies fatales issues des activités industrielles et agricoles

■ Énergies renouvelables

- Mobiliser le potentiel éolien terrestre

- Soutenir l'émergence et le développement des énergies marines
- Mobiliser le potentiel éolien offshore
- Accompagner le développement de la production électrique photovoltaïque
- Favoriser la diffusion du solaire thermique
- Soutenir et organiser le développement des opérations de méthanisation
- Soutenir le déploiement du bois-énergie
- Développer les capacités d'intégration des productions d'énergies renouvelables dans le système énergétique

■ Adaptation

- Décliner le PNACC et mettre en œuvre des mesures « sans regret » d'adaptation au changement climatique

Le PLU de Carhaix-Plouguer s'inscrit dans le SRCAE Bretagne au travers des orientations et objectifs suivants :

■ Réduire les consommations énergétiques :

- En visant la performance énergétique des constructions : isolations, matériaux, conceptions bioclimatiques, dispositifs d'économies d'énergies... en priorité pour les constructions nouvelles et les rénovations du patrimoine communal ;
- En facilitant l'intégration des énergies renouvelables et la maîtrise de la demande dans les opérations de rénovation.

■ Favoriser le développement de la production d'énergie renouvelable notamment par :

- L'utilisation des ressources disponibles, notamment la filière bois en lien avec l'activité agricole, pour des programmes d'habitat et d'équipements publics ;
- Le développement des énergies renouvelables à l'échelle des constructions (panneaux photovoltaïques...) tout en veillant à l'insertion de ces dispositifs.
- De même, à travers le développement des déplacements doux, des transports collectifs, etc, la commune s'engage dans la réduction des émissions de gaz à effets de serre.

Par ailleurs, le PLU entend rendre possible les conditions d'une mobilité durable. Pour cela, il tend à recentrer et rééquilibrer l'enveloppe urbaine sur la ville. Ainsi, il est prévu des espaces visant à conforter les équipements de proximité et l'attractivité commerciale. Au travers d'orientations en faveur d'une armature urbaine plus recentrée, le PLU permet le maintien d'une activité agricole viable, participant ainsi au maintien de milieux naturels et agricoles, puits de carbone pour le territoire.

Enfin, afin d'assurer l'efficacité climatique de l'armature urbaine, le PLU vise d'une part à limiter les déplacements des habitants et d'autre part à favoriser un parc de logement peu énergivore. Pour cela, il s'appuie sur une armature urbaine plus dense dans laquelle les extensions urbaines sont plus limitées et le développement du maillage des cheminements doux du quotidien ainsi que du réseau de transport public. Ainsi, il est attendu des formes urbaines plus compactes et des modes de déplacements en véhicule thermique moindres par l'incitation des modes de transports décarbonés.

PARTIE 7 – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Partie réalisée par



Siège social

24, route de Kerscao

29480 LE RELECQ-KERHUON

enamo@enamo.fr - Tél : 02 90 82 42 13

7.1. RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

7.1.1. LA METHODOLOGIE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Il a été réalisé un état initial de l'environnement sur la commune de CARHAIX-PLOUGUER. Ce diagnostic environnemental a fait ressortir les principaux constats relatifs à chacun des thèmes étudiés, les atouts et les contraintes, et enfin les enjeux environnementaux pour chacun d'entre eux. Il est essentiel de bien les identifier afin de s'assurer par la suite, que le projet n'aura pas d'incidences négatives sur ce thème ou, le cas échéant, prévoira des mesures pour les éviter.

L'analyse de l'ensemble des documents, plans et programmes à l'échelle supra-communale a également permis de nourrir les enjeux environnementaux du territoire.

L'analyse thématique de l'état initial de l'environnement a été menée en parallèle de l'analyse des caractéristiques des zones susceptibles d'être impactées par la mise en œuvre du PLU. Ces zones ont été déterminées en fonction des secteurs de projets situés dans le périmètre du PLU. Les enjeux environnementaux ont donc été croisés avec les secteurs de projet.

Ensuite, une analyse thématique des effets notables probables de la mise en œuvre du projet sur l'environnement a été réalisée. Pour chaque thématique environnementale, il s'agissait de vérifier quelles étaient les incidences positives et négatives du document sur l'environnement, et le cas échéant de proposer des mesures pour éviter ou réduire ces effets.

Ce sont ainsi les différentes pièces du PLU qui ont été analysées : les orientations du PADD, les prescriptions écrites du règlement et le zonage ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

7.1.2. LES GRANDES LIGNES DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

7.1.2.1. Le milieu physique

- CARHAIX-PLOUGUER est une commune située en limite Est finistérienne, au cœur des Monts d'Arrée. Elle est sous l'influence d'un **climat océanique tempéré** qui se caractérise par :
 - Une température douce (11,5°C en moyenne annuelle) ;
 - Des précipitations moyennes (cumul moyen de 1 085 mm par an) ;
 - Une insolation moyenne, 1 528 heures d'ensoleillement annuel ;
 - Des vents fréquents provenant majoritairement des secteurs Sud-Ouest.
- Le **sous-sol** de la commune se caractérise par une formation schisteuse. Le schiste est une roche à l'aspect feuilleté, d'origine sédimentaire ou métamorphique. Le thalweg de l'Hyères, ainsi que celui du Canal de Nantes à Brest sont recouverts d'alluvions récents fluviales. Les rives de leurs affluents qui sillonnent et drainent le territoire de CARHAIX-PLOUGUER sont quant à elles caractérisées par des dépôts récents de type colluvions.
- Le **relief** est caractérisé par un plateau orienté en pente douce selon un axe Ouest-Est. Les altitudes sur le territoire oscillent entre 70/80 m au fond des vallées de l'Hyères et du canal de Nantes à Brest et environ 170 m dans le secteur situé entre Persivien et Ty Névez.
- Le **réseau hydrographique** représente un linéaire d'environ 44 km sur la commune.

7.1.2.2. La ressource en eau

- La commune de CARHAIX-PLOUGUER est concernée par le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SDAGE**) **Loire-Bretagne 2016-2021**, entré en vigueur le 21 décembre 2015, ainsi que par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SAGE**) **Aulne** approuvé le 1^{er} décembre 2014.
- Concernant la **qualité des eaux** et plus particulièrement :
 - Les eaux continentales : Pour les masses d'eau « Le Kergoat depuis la tranchée de Glomel jusqu'à sa confluence avec l'Hyères – FRGR0072 » et « L'Hyères et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Kergoat – FRGR0070 », l'état global en 2013 est bon. L'atteinte du bon état global de ces cours d'eau a été fixée par le SDAGE à 2015, soit déjà atteint. L'Hyères est classé en liste 1 de sa source jusqu'à sa confluence avec l'Aulne. Les espèces migratrices recensées sur le cours d'eau sont l'anguille, le saumon atlantique et la truite de mer.
 - Les eaux souterraines : Pour la masse d'eau souterraine « Aulne - FRGG007 », l'objectif de bon état a été fixé pour 2015, soit déjà atteint.
- Le service public de l'**eau potable** sur l'ensemble du territoire est géré par la commune de CARHAIX-PLOUGUER qui l'a délégué à Véolia Eau jusqu'en 2028. L'eau distribuée est achetée au Syndicat intercommunal de production d'eau du Stanger qui vend également de l'eau aux communes de Kergloff, Plounevezel et Poullaouen. L'eau distribuée est captée dans l'Hyères et dans l'Aulne. Le contrôle sanitaire officiel effectué par l'Agence Régionale de Santé en 2017 montre un taux de conformité de 100 %, sur les paramètres microbiologiques, nitrates et pesticides. Une étude de schéma directeur d'alimentation et de sécurisation en eau potable a été lancée en 2017 par le syndicat intercommunal de production du Stanger sur son territoire.
- La commune de CARHAIX-PLOUGUER est concernée par un périmètre de protection de ressource en eau destinée à la potabilisation, celui de la prise d'eau du Stanger.
- Sur le territoire de CARHAIX-PLOUGUER, la compétence eaux usées est de compétence communale qui a délégué sa gestion à Véolia Eau. Les eaux usées du réseau **d'assainissement collectif** de la commune sont traitées par la station d'épuration Moulin Hezec de CARHAIX-PLOUGUER, d'une capacité de 100 000 EH. En 2017, la STEP présente une capacité suffisante et des rejets conformes réglementairement. La commune s'est engagée dans la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées en parallèle de la révision du PLU.
- Depuis 2003, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est transféré à Poher Communauté. La commune de CARHAIX-PLOUGUER compte 507 dispositifs d'assainissement non collectif.
- Un **zonage d'assainissement pluvial** a été réalisé sur la commune de CARHAIX-PLOUGUER par le cabinet d'étude Bourgeois en parallèle de la révision du PLU. Il a été recensé peu de désordres majeurs sur la commune.

7.1.2.3. L'environnement écologique

- Conformément aux dispositions du SAGE Aulne, un inventaire des **zones humides** de la commune de CARHAIX-PLOUGUER a été réalisé en 2015 par l'EPAGA. L'ensemble des milieux humides recensés représente une surface totale de 91 ha. Les zones humides identifiées se retrouvent au contact ou à la naissance des cours d'eau de la commune et s'étendent aux prairies environnantes et dépressions situées en tête de bassin des différents ruisseaux. On remarque la prédominance des zones humides de type prairie humides. 61 ha soit 68 % des zones humides de CARHAIX-PLOUGUER présentent un « intérêt élevé ». Ces secteurs présentent une certaine diversité d'habitats humides, ce qui leur confère un intérêt biologique particulier.
- Les **boisements** couvrent une surface de 210,7 ha, soit 8,1 % du territoire communal (BD TOPO 2015). Ils sont répartis sur l'ensemble du territoire communal par entités plus ou moins étendues. Ils sont principalement associés au réseau hydrographique où ils tapissent les versants des vallées. De sorte, ils sont disséminés principalement le long des limites communales ainsi qu'au Sud du Bourg.
- Deux inventaires du **bocage** ont été réalisés sur la commune. Le plus ancien a été réalisé par l'EPAGA dans le cadre du programme Breizh Bocage 2011-2014. Les linéaires ont été digitalisés à partir des photos aériennes

issues de la BD Ortho de 2009. Dans le cadre de la révision du PLU, en vue d'actualiser l'inventaire du bocage de l'EPAGA de 2012, ce dernier a été repris et complété par plusieurs sources

- Le bocage déclaré en Surface Non Agricole par les agriculteurs dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC) en 2017,
- Les connaissances terrains et l'analyse de l'orthophotographie 2015.

Ainsi, 190 867 ml de bocage ont été identifiés, soit 19 587 ml de moins que dans l'inventaire EPAGA de 2012.

- CARHAIX-PLOUGUER présente un **grand intérêt écologique** du fait notamment de son réseau hydrographique dense. Le canal de Nantes à Brest est notamment identifié au titre de ZNIEFF, ainsi en limite Sud du territoire communal se trouve la ZNIEFF de type 1 « Canal de Nantes à Brest de part et d'autre du Port de Carhaix ».
- Les milieux naturels et les protections patrimoniales identifiés sur la commune de CARHAIX-PLOUGUER constituent l'ensemble des continuités écologiques terrestres et aquatiques du territoire qui définit la **Trame Verte et Bleue (TVB)** de la commune. Elle s'articule principalement autour de l'ensemble hydrographique de la commune englobant l'ensemble des zones humides comme réservoirs majeurs de biodiversité. La trame verte et bleue de la commune est donc dense, enrichie de réservoirs de biodiversité annexes sur les pourtours des réservoirs majeurs et fortement connectée grâce au bocage de la commune. Les ruisseaux de la commune créent une continuité écologique entre les différents réservoirs majeurs de la commune. Par contre des éléments fracturant sont repérés tels que les axes routiers (RN164, RD769), les voies ferrées ou les cours d'eau busés.

7.1.2.4. Le paysage

Le territoire de CARHAIX-PLOUGUER est composé schématiquement de 3 entités paysagères :

- L'entité urbaine qui se caractérise par la ville sur un plateau, et par une périphérie urbaine en développement notamment au niveau des zones d'activité ;
- Le paysage agricole, les parcelles agricoles sont en majorité représentées par des prairies enherbées et en pâturages. Le paysage agricole est caractérisé par un bocage assez dense. Les chemins creux et le réseau de haies et de talus conservés contribuent au patrimoine naturel communal.
- L'entité naturelle est constituée des milieux humides et boisés principalement articulés autour du réseau hydrographique de la commune.

7.1.2.5. Les pollutions & Les nuisances

- Concernant la pollution des sols, dans la base de données BASIAS, 52 sites sont inventoriés sur la commune de CARHAIX-PLOUGUER. La commune ne compte aucun site référencé dans la base de données BASOL.
- Le ramassage et le traitement **des déchets** est une compétence de Poher Communauté. Le traitement des ordures ménagères est assuré par incinération dans une installation sous maîtrise d'ouvrage du SIRCOB. En 2017, 4 176,18 tonnes de déchets ménagers ont été collectés, soit un ratio de 240 kg/habitant/an. Au total, ce sont 11 543 T de déchets tout flux qui ont été collectés sur le territoire de Poher Communauté en 2017, soit un ratio de 664 kg/hab/an. Comparés aux objectifs fixés par le plan départemental d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés du Finistère, les objectifs sont atteints pour les recyclables et le verre, par contre des efforts restent à faire pour réduire le tonnage des OMR.
- Concernant **les nuisances sonores**, la RD769, la RN164 et la RN2164 ont été identifiés comme infrastructure routière bruyante.
- **14 installations radioélectriques** de plus de 5 W ont été recensées sur la commune.

7.1.2.6. Les risques

- La commune est concernée par plusieurs types de **risques naturels** :
 - Un risque sismique de niveau 2 comme l'ensemble de la Bretagne ;
 - Un risque de mouvement de terrain lié à la présence de cavités souterraines. En effet, 12 cavités souterraines sont identifiées sur la commune de CARHAIX-PLOUGUER. Il s'agit essentiellement d'ouvrages civils.
 - Un risque d'inondation par remontée de nappe fort à très fort au Sud de la commune, cela ne concerne pas de zones bâties.
 - Un risque d'inondation par débordement de cours d'eau non caractérisé mais ciblé sur les rives de l'Hyères.
- Concernant les **risques technologiques**, un risque industriel type SEVESO est recensé mais il concerne l'entreprise LESEUR qui a fermé en 2017. Sinon, il y a 20 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sur la commune.

7.1.2.7. L'énergie

- En 2015, sur la commune de CARHAIX-PLOUGUER, la consommation d'énergie électrique représente 63 GWh.
- Cette même année, la commune a produit 13,28 GWh d'énergie provenant de sources renouvelables. Il s'agit essentiellement de la combustion de bois bûche (38 % de la part totale d'énergie renouvelable produite), de la combustion d'ordures ménagères par l'usine d'incinération des ordures ménagères (29 %), de méthaniseurs produisant du biogaz (17 %) et d'une chaudière à bois (14 %). La commune compte également la présence sur son territoire d'installations photovoltaïques et d'installations solaires thermiques à l'origine de 1,5 % des énergies renouvelables produites sur son territoire.

7.1.2.8. Synthèse des enjeux environnementaux

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX SUR LA COMMUNE DE CARHAIX-PLOUGUER

Milieux naturels

- Préserver les milieux naturels, notamment les massifs forestiers et les zones humides, des dégradations liées aux activités agricoles et urbaines.
- Préserver les terres agricoles et les espaces naturels via le maintien d'une activité agricole.
- Maintenir une trame verte et bleue de qualité en maîtrisant l'urbanisation et en aménageant des continuités

Gestion des ressources naturelles

- Préserver les éléments naturels contribuant à la protection de la ressource en eau (zones humides et bocage).
- Développer la production d'énergie renouvelable à partir des potentiels renouvelables, dans la limite des contraintes environnantes.

Pollutions et nuisances

- Améliorer la gestion et l'épuration des eaux usées (mise en conformité des installations d'assainissement individuel, raccordement à la station d'épuration des zones raccordables, amélioration du réseau de collecte) ainsi que la gestion des eaux pluviales
 - Poursuivre le tri des déchets et tendre vers une réduction des déchets à la source
 - Prendre en considération les nuisances sonores liées aux routes nationales 2164 (RN 2164), 164 (RN 164) et à la route départementale 769 (RD 769)

Risques naturels et technologiques

- Prendre en compte le risque de mouvement de terrain par effondrement des cavités souterraines
- Prendre en compte le risque d'inondation par remontée lente des cours d'eau et par remontée de nappe

7.1.3. L'ANALYSE DES INCIDENCES ET DES MESURES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

7.1.3.1. A l'échelle de la commune

A travers les objectifs de son PADD, la commune de CARHAIX-PLOUGUER souhaite asseoir sa position de pôle urbain majeur du centre Bretagne à la fois par les effectifs de population et par une activité économique rayonnante.

La commune a ainsi fixé un rythme de croissance démographique de 0,3 % /an, plus fort que sur la période 2009-2014 (-0,9 %).

Les zones urbanisées ou urbanisables de la révision du PLU de CARHAIX-PLOUGUER sont localisées principalement au niveau de l'agglomération. Le village de Kergaurant et les hameaux de Kerdrein, Kergalet, Kerlédan, Kerléon Lannouënnec et Moulin de Kerniguez sont également concernés. Les hameaux de Kersioul, de Kernévez et du Moulin du Roy ont été retirés de l'enveloppe constructible ce qui contribue à limiter l'étalement urbain.

Bien que comparée au PLU en vigueur l'enveloppe constructible au projet de PLU soit réduite de 38 ha, en comparaison avec la consommation d'espace des dix dernières années, le projet de PLU prévoit d'accroître la consommation d'espace qui se situera en majorité en extension de l'enveloppe bâtie existante.

38 ha concernent la perte de surfaces agricoles recensées au diagnostic agricole de 2015 au profit de l'urbanisation (soit 3 % des terres agricoles recensées).

Globalement, le PLU de CARHAIX-PLOUGUER prend en compte les espaces naturels dont la majorité est située en zone naturelle. Le PLU assure une préservation des milieux naturels et de la biodiversité avec l'identification de la Trame Verte et Bleue sur le territoire. Différentes mesures de protection permettent de protéger les éléments constituant la TVB :

- 111 ha de boisements et 5 km linéaires de bocage ont été classés en EBC ;
- 186 km de bocage, 10 ha de boisements, 1 arbre remarquable, 91 ha de zones humides et 5 ha de sites naturels ou paysagers à protéger ont été identifiés et préservés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme ;
- 42 km de cours d'eau ont été identifiés au titre de l'article R. 151-43 4° du code de l'urbanisme.

La commune de CARHAIX-PLOUGUER préserve l'identité des espaces bâtis. Le choix des zones constructibles favorise l'urbanisation au niveau de l'agglomération. Elle protège 2 éléments de petit patrimoine et 25 bâtis de qualité au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.

En ce qui concerne l'alimentation en eau potable, le schéma directeur réalisé en 2017 pour le syndicat du Stanger a montré qu'à l'échelle de son territoire, la capacité actuelle de l'usine de production d'eau potable est insuffisante pour assurer les besoins de pointe à l'horizon 2023. Deux solutions sont en cours d'étude, l'extension de la capacité de traitement de l'usine et une solution d'interconnexion. Dans tous les cas des travaux de mise à niveau et de sécurisation de l'usine actuelle seront à programmer dans les 5 ans à venir. Par ailleurs, des travaux de renforcement et de sécurisation du réseau de distribution d'eau potable seront également à réaliser à CARHAIX-PLOUGUER, pour subvenir aux futurs besoins du Pôle Laitier.

Afin de garantir la gestion des eaux usées, le raccordement au réseau de collecte d'assainissement collectif des nouveaux secteurs urbanisables au niveau de l'agglomération impliquera des travaux sur le réseau et sur la station d'épuration qui ont été définis dans le schéma directeur d'assainissement des eaux usées.

Pour ce qui est des secteurs non raccordables au réseau de collecte d'assainissement collectif, 2 zones futures urbanisables à vocation d'habitat (1AUhc) situées dans le village de Kergaurant sont concernées. Ces secteurs présentent une aptitude des sols à l'assainissement non collectif favorable à moyennement favorable, rendant ce mode d'épuration accessible techniquement et financièrement.

Par ailleurs, afin de limiter l'impact des eaux de ruissellement sur le milieu récepteur (gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales), un zonage d'assainissement des eaux pluviales a été réalisé. Il permet la mise en place de mesures visant à limiter les incidences de l'urbanisation sur la ressource en eau dues à l'augmentation des ruissellements des eaux pluviales. L'évaluation environnementale du zonage d'assainissement précise que des mesures seront nécessaires pour éviter la remise en circulation des matières en suspension préalablement décantées dans les ouvrages (dans les futurs ouvrages de compensation prévoir une zone de stockage des boues de décantation sous le niveau de l'orifice de fuite et entretien des ouvrages).

Le PLU tient compte également des risques technologiques et naturels, aucune des zones identifiées en potentiel foncier en U ou AU n'est concernée par un risque naturel et aucune des zones urbanisables à vocation d'habitat au PLU de CARHAIX-PLOUGUER n'inclue une ICPE. Elles sont pour la plupart situées à plus de 100 m des sites.

De même, il prend en considération les nuisances sonores, électromagnétique (lignes haute tension) ainsi que les sites aux sols potentiellement pollués.

Enfin, le PLU de CARHAIX-PLOUGUER incite et œuvre à l'économie des ressources et à la production d'énergies renouvelables : prescriptions dans les OAP, le règlement écrit, développement des cheminements doux, etc.

7.1.3.2. A l'échelle des sites Natura 2000

Le territoire communal de CARHAIX-PLOUGUER n'est pas concerné par la présence d'un site Natura 2000. Pour autant la commune est liée via son réseau hydrographique au site Natura 2000 « Vallée de l'Aulne ».

L'incidence du projet de PLU sur ce site Natura 2000 a donc été étudiée.

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été recensé sur la commune de CARHAIX-PLOUGUER. Pour ce qui est des espèces d'intérêts communautaire, le Grand Rhinolophe est susceptible de fréquenter le bocage et les prairies de CARHAIX-PLOUGUER, des suivis réalisés par le GMB (Groupe Mammalogique Breton) sur les communes voisines le confirment. La Loutre d'Europe et le Saumon Atlantique, autres espèces d'intérêt communautaire justifiant la création du site Natura 2000, sont des espèces sensibles aux continuités écologiques le long des cours d'eau. Ces espèces se déplacent sur de grandes distances et sont susceptibles de fréquenter la commune de CARHAIX-PLOUGUER. Le PLU prévoit la protection de l'ensemble des éléments naturels constituant la trame verte et bleue de la commune.

Dans ce sens, le projet de PLU n'a donc pas d'incidence directe sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 Vallée de l'Aulne.

Le projet de PLU de CARHAIX-PLOUGUER pourra avoir des incidences indirectes sur les habitats et les espèces d'intérêts communautaire du site Natura 2000 via son réseau hydrographique et la qualité de l'eau.

Etant donné les incidences négatives et positives du projet de PLU sur la qualité de l'eau, dans la mesure où seront réalisés les travaux préconisés sur la STEP, le réseau de collecte d'assainissement collectif et les ouvrages de rétention des eaux pluviales, l'incidence indirecte du projet de PLU sur le site Natura 2000 sera négligeable.

L'évaluation des incidences de la révision du PLU de CARHAIX-PLOUGUER montre que les projets, et par conséquent le document d'urbanisme, n'affectera pas l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifiés la désignation du site Natura 2000 « Vallée de l'Aulne ». Des mesures compensatoires ne se justifient donc pas, sous réserve de la mise en œuvre des programmes de travaux pour garantir la gestion des eaux usées et des eaux pluviales.

7.1.4. LES INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

La commune de CARHAIX-PLOUGUER est concernée par la mise en place d'indicateurs permettant d'évaluer les résultats de l'application du PLU, du point de vue de l'environnement.

INDICATEURS	SOURCES	ETAT ZERO	OBJECTIFS DU PLU
SOL ET SOUS-SOL			
Surfaces des zones urbanisables (U et AU) consommées pour l'habitat	Commune	0 %	37,21 ha
Surfaces des zones urbanisables (U et AU) consommées pour l'activité	Commune	0 %	62,62 ha
Surfaces des zones urbanisables (U et AU) consommées pour l'équipement	Commune	0 %	27,47 ha
MILIEUX NATURELS & BIODIVERSITE			
Superficie des zones humides protégées	Commune	90,92 ha	90,92 ha
Espaces Boisés Classés (EBC)	Commune	110,67 ha	110,67 ha
Linéaire du maillage bocager protégé identifié au titre des EBC	Commune	5 060 ml	5 060 ml
PAYSAGE & PATRIMOINE			
Nombre d'éléments bâtis protégés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	Commune	27	27
RESSOURCE EN EAU			
Capacité d'alimentation en eau potable du territoire – Schéma directeur	Syndicat du Stanger	Territoire en sous capacité de production selon les besoins estimés	S'assurer de la garantie de l'alimentation en eau (travaux sur station ou interconnexion à réaliser)
Gestion des eaux usées – Zonage d'assainissement des Eaux usées	Commune	Travaux à réaliser sur le réseau et la STEP	Réaliser ces travaux
Gestion des eaux pluviales – Zonage d'assainissement des eaux pluviales	Commune	Travaux périodiques de maintenance sur les ouvrages et le réseau	Mise en place d'un plan de travaux
RISQUES			
Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle	http://www.georisques.gouv.fr	6	Préserver la population des risques
Nombre d'Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE)	www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr	20	
Surface en U ou AU en zone inondable (AZI de l'Hyères)	Document d'urbanisme en vigueur et révisé	1,2 ha	1,2 ha

INDICATEURS	SOURCES	ETAT ZERO	OBJECTIFS DU PLU
NUISANCES & POLLUTIONS			
Production moyenne d'ordures ménagères	Poher Communauté	240 kg/habitant/an en 2017	≤ 240 kg/hab./an
Nombre d'infrastructures terrestres classées bruyantes	Etat	3	Préserver la population des nuisances
Nombre de lignes à haute tension	Etat	2	
Nombre d'installations radioélectriques de plus de 5 watts	Agence Nationale des Fréquences (ANFR)	14	
ENERGIES			
Production d'énergie renouvelable	Observatoire de l'énergie et des missions de GES en Bretagne	13,3 GWh en 2015	> 13,3 GWh /an
Linéaire de cheminements doux existants	Commune	32 690 ml	32 690 ml

7.2. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET

7.2.1. ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

A travers les objectifs de son PADD, la commune de CARHAIX-PLOUGUER souhaite asseoir sa position de pôle urbain majeur du centre Bretagne à la fois par les effectifs de population et par une activité économique rayonnante.

L'ambition de la commune est de stimuler le développement démographique par rapport au rythme des 10 dernières années. En effet, l'activité économique en développement laisse entrevoir l'arrivée d'une nouvelle population.

La commune a ainsi fixé un rythme de croissance démographique de 0,3 % /an, plus fort que sur la période 2009-2014 (-0,9 %). Dans 10 ans, CARHAIX-PLOUGUER prévoit d'atteindre 7 600 habitants, soit 225 habitants supplémentaires. Cela nécessitera la réalisation d'environ 484 logements sur la base de 1,8 personnes par ménage et une augmentation de la part des résidences secondaires (25%) et une diminution des logements vacants (16 %).

Ainsi la commune souhaite dynamiser son territoire en profitant de sa position géographique stratégique au centre de la Bretagne occidentale pour devenir un pôle économique fort et par la même occasion, assurer un développement de sa population grâce à la mise à disposition de nouveaux quartiers d'habitats et à la création d'équipements publics adaptés aux besoins actuels et à venir de la commune.

Les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU sont détaillées ci-après (Source : Projet de PLU, commune de CARHAIX-PLOUGUER).

Il s'agit des zones dites « urbanisables ». Cela regroupe les secteurs identifiés en potentiel foncier (en U et AU), en emplacement réservé de plus de 1 Ha et les STECAL.

NB : Les surfaces et densités sont renseignées seulement pour les secteurs faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) spécifiques.

	SECTEUR		ZONAGE AU PLU	SURFACE (HA)	DENSITE MINIMALE Y COMPRIS VRD (LOGTS/HA)	
HABITAT	Agglomération	Sans OAP spécifiques	4 secteurs	UHa		
			1 secteur	2AUHbc		
			3 secteurs	2AUhc		
			16 secteurs	UHb		
			50 secteurs	UHc		
		OAP spécifiques niveau 2	2.01 – Rue Pierre Brossolette	UHb	0,39	15
			2.02 – Rue Guy Ropars	UHc	0,39	
			2.03 – Allée des peupliers 2	1AUHc	0,66	
			2.04 – Allée des peupliers 4	1AUHc	0,59	
			2.05 – Route de Moulin Meur	1AUHc	0,36	
			2.06 – Rue des Orfèvres	1AUHc	0,29	
			2.08 – Rue Daniel Messia	UHc	0,38	
		OAP spécifiques niveau 3	3.01 - Clos Ar Haro	UHc	0,77	15
			3.02 - Route de Maël Carhaix	1AUHc	1,68	
			3.03 - Rue Xavier Grall	1AUHc	1,47	
	3.04 - Rue de Kroas Mein		1AUHc	1,35		
	3.05 - Allée des peupliers 1		1AUHc	2,31		
	3.06 - Rue Marcel Massé		1AUHc	1		
	Moulin de Kerniguez	Sans OAP spécifiques	4 secteurs	UHc		
	Kerléon	Sans OAP spécifiques	4 secteurs	UHc		
Kerlédan	Sans OAP spécifiques	1 secteur	UHc			
Kergaurant	Sans OAP spécifiques	8 secteurs	UHc			
	OAP spécifiques niveau 2	2.07 - Kergaurant	1AUHc	0,73	12	
	OAP spécifiques niveau 3	3.07 - Kergaurant 1	1AUHc	0,88	12	
		3.08 - Kergaurant 2	UHc	1,34	12	
Kerdrein	Sans OAP spécifiques	5 secteurs	UHc			
Kergalet	Sans OAP spécifiques	3 secteurs	UHc			
Lannouënnec	Sans OAP spécifiques	3 secteurs	UHc			
ACTIVITE	Agglomération	Sans OAP spécifiques	3 secteurs	Uia		
			1 secteur	Uizn		
			1 secteur	Uic		